

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

Groupe de travail n° 2 sur la concurrence et la réglementation

Concurrence et sport professionnel – Note de référence

- rédigée par le Secrétariat -

4 décembre 2023

Le présent document a été rédigé par le Secrétariat de l'OCDE afin de servir de note de référence lors de la 76^{ème} réunion du groupe de travail n° 2 sur la concurrence et la réglementation le 4 décembre 2023.

Les opinions exprimées et les arguments avancés dans ce document ne reflètent pas nécessairement le point de vue officiel de l'Organisation ou des gouvernements de ses pays membres.

D'autres documents liés à cette discussion sont disponibles sur ce lien :
www.oecd.org/daf/competition/competition-and-professional-sports.htm

Mme Federica MAIORANO
[Email : Federica.Maiorano@oecd.org]

JT03532548

Concurrence et sport professionnel*

Le sport fait partie intégrante de la culture des pays et il est considéré comme un vecteur de développement social. Parallèlement, l'intérêt économique du sport, et du sport professionnel en particulier, a considérablement augmenté au cours des dernières décennies et il devrait continuer de prendre de l'ampleur à l'avenir. Pour que ce secteur fonctionne correctement, il est essentiel de garantir la concurrence au niveau économique et sportif. Cette note de référence dresse une vue d'ensemble du secteur du sport professionnel et de certaines de ses principales caractéristiques, telles que ses spécificités économiques (notamment la notion de concurrence au niveau sportif et la coopération nécessaire entre les participants), ainsi qu'un modèle de gouvernance distinct. Il aborde également deux grands thèmes liés à la concurrence dans le sport professionnel : i) l'organisation de championnats professionnels, plus précisément l'existence de monopoles et d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de la part des organisateurs et ii) les marchés du travail dans le domaine du sport, notamment les accords de non-débauchage et de fixation des salaires, ainsi que la réglementation des transferts. Ce document arrive à la conclusion que le droit de la concurrence a un rôle important à jouer afin que le secteur du sport poursuive sa croissance, ce qui se traduira par des produits plus attrayants et meilleur marché pour les consommateurs.

* Cette note de référence a été rédigée par Marcelo Guimarães, de la Division de la concurrence, avec les précieuses observations d'Ori Schwartz, Antonio Capobianco, Connor Hogg, Federica Maiorano et Paulo Burnier (tous de la Division de la concurrence de l'OCDE), et Alberto Heimler (Président du groupe de travail n° 2 sur la concurrence et la réglementation). Il s'agit d'une note de référence en vue de la discussion « Concurrence et sport professionnel » organisée dans le cadre de la séance de décembre 2023 du groupe de travail n° 2 du Comité de la concurrence de l'OCDE sur la concurrence et la réglementation. Certaines parties de cette note de référence reprennent celle préparée par le Secrétariat en vue de la discussion « Concurrence et sport » lors du Forum sur la concurrence en Amérique latine et dans les Caraïbes (LACCF) organisé par l'OCDE et la BID le 29 septembre 2023 (OCDE, 2023^[17]). Les opinions qui y sont exprimées et les arguments qui y sont avancés ne représentent pas nécessairement le point de vue officiel de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.

Table des matières

Concurrence et sport professionnel	2
1 Introduction	5
2 Caractéristiques du secteur du sport	8
2.1. Économie du sport	8
2.2. Structure de gouvernance	13
3 Application du droit de la concurrence au secteur du sport	16
3.1. Comment le droit sur la concurrence s'applique-t-il au secteur du sport ?	16
3.2. Domaines ayant vu émerger des questions en termes de concurrence	20
4 Organisation des compétitions sportives	23
4.1. Monopole des compétitions sportives	23
4.2. Comportement anticoncurrentiel dans l'organisation de compétitions sportives	25
5 Les marchés du travail dans le sport	33
5.1. Accords de fixation des salaires et de non-débauchage	34
5.2. Réglementation des transferts	37
6 Conclusions	41
Notes de fin	43
Bibliographie	51

ENCADRÉS

Encadré 2.1. La proposition de créer un organe indépendant de réglementation de la gouvernance du football au Royaume-Uni	14
Encadré 3.1. L'affaire Meca-Medina	18
Encadré 3.2. Le baseball exempté de la loi antitrust aux États-Unis	19
Encadré 3.3. La vente de droits de diffusion dans le sport	21
Encadré 4.1. Les affaires de l'Union internationale de patinage (ISU) et l'European Super League (ESL) dans l'Union européenne	27
Encadré 4.2. Le golf aux États-Unis	29
Encadré 4.3. Exigences imposées par les organisations sportives aux clubs	30
Encadré 4.4. Droits d'entrée imposés aux clubs promus issus de divisions inférieures	32

Encadré 5.1. Application du droit de la concurrence aux accords de non-débauchage et de fixation des salaires sur le marché du travail dans le sport	35
Encadré 5.2. Enquêtes dans le domaine de la concurrence sur la réglementation des transferts de joueurs au sein de l'Union européenne	39

1 Introduction

1. Le sport fait partie intégrante de la culture des pays et il est considéré comme un vecteur de développement social. De fait, les Nations Unies reconnaissent qu'il joue un rôle dans la promotion du développement et de la paix en favorisant la tolérance et le respect, ainsi qu'en contribuant à des objectifs sur le plan de la santé, de l'éducation et de l'inclusion sociale, notamment l'autonomisation des femmes, des jeunes, des individus et des communautés (Nations Unies, 2015^[1]). Par ailleurs, le sport constitue une dimension considérable de l'identité nationale et locale car il confère aux citoyens un sentiment d'appartenance, créant un saine exutoire par rapport à une mentalité distinguant le « nous » du « eux » (Seippel, 2017, p. 45^[2] ; Levinson et Pfister, 2016^[3]). Par exemple, le Mouvement olympique considère le sport comme un instrument de promotion de la paix et de compréhension entre les nations et les cultures, soulignant que l'esprit olympique est indissociable de la compréhension mutuelle ainsi que de l'esprit d'amitié, de solidarité et de fair-play (Comité international olympique, 2023^[4]).

2. En dehors de ces objectifs ne relevant pas du domaine économique, les activités sportives sont économiques par nature, en particulier celles relevant du sport professionnel. En effet, la valeur économique du sport a considérablement augmenté au cours des dernières décennies et elle devrait continuer de le faire à l'avenir. Ainsi, le chiffre d'affaires généré par le secteur du sport à l'échelle mondiale a dépassé 486 milliards USD en 2022, et devrait atteindre environ 512 milliards USD en 2023 et 623 milliards USD en 2027 (The Business Research Company, 2023^[5]).

3. Compte tenu de son caractère de plus en plus commercial, le sport professionnel occupe une place particulièrement importante dans l'économie. Par exemple, la Fédération internationale de football (FIFA) a porté le total de ses recettes liées à la Coupe du Monde de 6.4 milliards USD à 7.5 milliards USD sur le dernier cycle quadriennal (entre 2018 et 2022) (The Guardian, 2022^[6]). De la même manière, le Comité International Olympique (CIO) a enregistré une progression de ses recettes de 5.7 milliards USD sur le cycle 2013-2016 à 7.6 milliards USD sur le cycle 2017-2021 (SportsPro Media, 2022^[7]). Certains championnats populaires ont également généré des recettes considérables. C'est le cas de la National Football League (NFL), le championnat de football américain des États-Unis (12 milliards USD sur la saison 2022) (Forbes, 2023^[8]) ; de la Major League Baseball, la MLB (10.8 milliards USD sur la saison 2022) (Forbes, 2023^[9]), et de la National Basketball Association, la NBA (10 milliards USD sur la saison 2021-2022), (Front Office Sports, 2022^[10]) aux États-Unis et au Canada ; et de la Premier League anglaise (6.63 milliards USD sur la saison 2021-2022) (SportsPro Media, 2022^[11]), au Royaume-Uni.

4. Le sport féminin est lui aussi en constante progression, notamment sur sa dimension commerciale. Il connaît des niveaux d'intérêt, d'affluence, d'audience, de couverture médiatique et d'investissement sans précédent (Deloitte, 2023^[12]). Par exemple, les chiffres d'audience du sport féminin ont été multipliés par près de 20 au cours des dix dernières années (The Telegraph, 2022^[13]). La Coupe du Monde Féminine de la FIFA 2023 a battu plusieurs records, par exemple au niveau des ventes de billets, des chiffres de diffusion télévisée et des statistiques des médias numériques (FIFA, 2023^[14]).

5. Compte tenu du caractère unique de l'activité économique du sport et de sa commercialisation croissante, le sport professionnel est à l'origine de plusieurs questions liées à la concurrence. Il convient ainsi de tenir compte de certaines spécificités du sport professionnel par rapport à la plupart des activités économiques traditionnelles. Il s'agit notamment de son lien particulier avec la vie sociale et culturelle, d'un modèle de gouvernance différent et d'un profil économique spécifique (ex. : la notion de concurrence

sportive et la nécessité d'un certain niveau de coopération entre les participants). Bien qu'il existe un consensus global sur le fait que le droit de la concurrence s'applique au marché du sport professionnel, les caractéristiques de ce secteur peuvent être à l'origine de difficultés particulières que les autorités de la concurrence doivent prendre en compte.

6. Le secteur du sport englobe différentes activités économiques, telles que les marchés du travail, l'organisation de compétitions, la diffusion d'événements, la publicité et le sponsoring, les ventes de billets pour les événements et le merchandising, entre autres. Les principaux acteurs du secteur sont les sportifs, les clubs (équipes), les ligues, les instances dirigeantes (les fédérations/associations sportives nationales et internationales), les sponsors, les diffuseurs, les annonceurs et les supporters.

7. Les sportifs jouent un rôle central dans les compétitions sportives dans la mesure où ce sont eux qui prennent part aux événements, que ce soit à titre individuel (dans les sports individuels) ou au sein d'équipes (dans les sports collectifs). Dans le sport professionnel, les équipes sont organisées sous forme de clubs et elles disputent généralement un championnat, lequel peut être soit ouvert (avec des systèmes de promotion et de relégation, qui voient les clubs changer de divisions en fonction de leurs résultats), soit fermé (dans lequel le nombre et l'identité des clubs ne changent pas d'une saison à une autre au gré de leurs performances).

8. Par ailleurs, chaque sport est régi par une instance dirigeante qui définit les règles du jeu, assure sa promotion et collecte les recettes. Il s'agit des fédérations/associations internationales et nationales, bien que leur cadre de gouvernance varie considérablement selon les sports et les pays, s'agissant notamment de ses formes et de ses fonctions. Dans le domaine sportif, les instances dirigeantes ont souvent la responsabilité d'organiser des compétitions comme des championnats, mais il existe quelques exemples de championnats exploités de façon indépendante. Les diffuseurs, les sponsors et les supporters sont également des acteurs majeurs du secteur du sport professionnel, et ils représentent une source de fonds considérable pour le développement et l'organisation des activités sportives.

9. Dans ce contexte, cette note de référence examine les principaux enjeux qui existent actuellement sur le plan de la concurrence dans le sport professionnel. Elle porte plus particulièrement sur la concurrence dans l'organisation de championnats et d'autres compétitions (notamment l'existence de règles ou de pratiques qui créent un pouvoir de marché artificiel et un risque de comportements anticoncurrentiels) et l'application du droit de la concurrence sur les marchés du travail dans le secteur sportif, en particulier s'agissant des restrictions imposées aux sportifs par des règles juridiques et des fédérations sportives, ou convenues entre des clubs. Elle est également consacrée au financement des championnats sportifs et à la question de savoir si la réglementation et/ou le droit de la concurrence peut/peuvent contribuer au bon fonctionnement du marché.

10. Cette note porte principalement sur les thèmes ci-dessus, qui ont été à l'origine des inquiétudes les plus récentes en termes de concurrence et reflètent plus directement les spécificités du secteur du sport, mais il convient de noter que les autorités de la concurrence ont examiné d'autres thèmes, comme la vente des droits de diffusion, les problématiques liées aux équipements sportifs, la vente de billets pour des événements sportifs, les paris sportifs, les aides de l'État, l'e-sport et les ligues sportives virtuelles. Malgré leur importance, ces thèmes ne seront pas directement couverts dans cette note de référence, soit parce qu'ils ont fait l'objet d'un traitement suffisant lors de précédentes tables rondes de l'OCDE et que les nouveaux cas recensés n'ont pas été nombreux, soit parce qu'ils ne sont pas à l'origine d'inquiétudes majeures intrinsèquement liées aux spécificités du sport en termes de concurrence.

11. Par ailleurs, même si le droit de la concurrence dans le secteur du sport est de plus en plus appliqué dans le monde entier, les États-Unis et l'Union européenne sont en première ligne de ce processus. Ces deux juridictions disposent déjà d'une jurisprudence constante, de laquelle peuvent être extraits une méthodologie claire et des principes communs, mais aussi des fondations dérivées de solides travaux universitaires. Cependant, cette note de référence couvrira également, dans la mesure du possible, des pays d'autres régions, qui ont généralement suivi les pratiques des États-Unis et de l'UE.

12. Il convient de noter que si la plupart des affaires de concurrence ont concerné des sports collectifs, il existe aussi certaines affaires dans les sports individuels. De plus, bien que chaque sport possède ses spécificités, dont il convient de tenir compte dans des affaires concrètes, il existe de nombreux points communs entre les sports et les enseignements d'un sport peuvent se révéler utiles à d'autres.

13. Cette note de référence s'appuie sur des travaux précédents de l'OCDE sur ce sujet et sur des thèmes connexes, et elle vient les compléter. L'OCDE a eu la possibilité d'explorer les questions de concurrence dans le secteur du sport à l'occasion de deux tables rondes organisées en 2010 (OCDE, 2010^[15]) et 1996 (OCDE, 1996^[16]). Une séance spécifiquement consacrée à ce thème s'est tenue à l'occasion du Forum sur la concurrence en Amérique latine et dans les Caraïbes (LACCF) organisé par l'OCDE et la BID en septembre 2023 (OCDE, 2023^[17]). Les différents échanges ont laissé apparaître que les caractéristiques du secteur du sport peuvent donner lieu à des difficultés particulières, ce qui nécessite que les autorités de la concurrence examinent soigneusement l'application du droit de la concurrence dans le secteur.

14. La présente note de référence est organisée comme suit :

- La **section 2** décrit les principales caractéristiques du secteur du sport, notamment ses aspects économiques et ses modèles de gouvernance.
- La **section 3** dresse une vue d'ensemble de la manière dont le droit de la concurrence s'applique au secteur du sport.
- La **section 4** examine les questions que pose l'organisation de championnats en termes de concurrence, en particulier la tendance à la création de monopoles et le risque de comportements anticoncurrentiels.
- La **section 5** étudie les principales questions de concurrence sur les marchés du travail dans le domaine du sport, à savoir les accords de non-débauchage et de fixation des salaires, ainsi que la réglementation des transferts.
- La **section 6** établit la conclusion.

2 Caractéristiques du secteur du sport

15. Cette section, qui décrit les principales caractéristiques du secteur du sport, couvre les thèmes suivants : l'économie du sport, notamment la notion de concurrence sportive, les différences entre les sports collectifs et les sports individuels, et le financement dans le sport (section 2.1), ainsi que la gouvernance du sport, à savoir sa structure institutionnelle et les responsabilités de ses membres (section 2.2).

2.1. Économie du sport

16. Au cours des 70 dernières années, les économistes ont constitué un ensemble d'études sur l'économie du sport, lequel est principalement consacré au fonctionnement des sports collectifs et des championnats. La question de savoir si le droit sur la concurrence doit s'appliquer au secteur du sport a été l'un des principaux moteurs de ce débat. Le champ d'études s'est considérablement élargi ces dernières décennies, au regard de l'importance économique croissante du sport professionnel (Andreff et Szymanski, 2006^[18] ; Noll, 2006^[19]).

17. Cette section portera sur les principales caractéristiques de l'économie du sport, à savoir la notion de concurrence sportive, les principales caractéristiques des sports collectifs et individuels, ainsi que le financement du sport.

2.1.1 Concurrence sportive et concurrence économique

18. L'une des particularités du secteur du sport est la notion de concurrence sportive, qui n'est pas toujours alignée avec les principes de concurrence économique.

19. En premier lieu, la tenue d'activités sportives nécessite un nombre suffisant de concurrents, dans la mesure où des participants isolés ne peuvent pas organiser une compétition sportive. Dans la plupart des secteurs, l'augmentation du pouvoir de marché d'un acteur au détriment de ses adversaires constitue un résultat positif et recherché. Dans le sport en revanche, les participants (des équipes ou des individus) d'une compétition (un match, une course ou un tournoi) ne bénéficient pas de l'exclusion des concurrents du marché. Au contraire, ils ont besoin les uns des autres pour fournir un produit viable sur le plan économique (Budzinski et Pawlowski, 2017^[20]). Cela veut dire qu'il doit exister un certain degré de coopération entre les participants d'une compétition sportive, par exemple pour établir les règles du jeu et leurs modalités d'application, le nombre de participants et le calendrier. Du fait que les participants sont tenus de coopérer pour produire une compétition sportive, il est essentiel de disposer d'une structure de gouvernance (Colomo, 2022, pp. 326-328^[21]), comme la section ci-dessous 2.2 le montre.

20. En deuxième lieu, il convient de préserver l'incertitude quant au résultat des compétitions sportives. En effet, l'économie du sport repose sur le postulat de l'incertitude du résultat, sur la base duquel les consommateurs valorisent les confrontations serrées et disputées. Plus l'incertitude quant au résultat augmente dans les compétitions sportives, plus l'utilité marginale tirée par les consommateurs et la demande de sport augmentent, ce qui implique que la garantie de l'incertitude des résultats constitue une dimension essentielle à la qualité du produit. Par conséquent, le succès et la viabilité des compétitions sportives reposent sur une rivalité durable entre les concurrents. Cela suppose de garantir l'intégrité de la

compétition et des résultats basés sur le mérite, ainsi qu'un équilibre compétitif. L'intégrité d'une compétition sportive consiste à garantir l'absence de manipulation de matches ou de collusion (notion qui diffère de la collusion dans la concurrence économique) et de dopage. L'équilibre compétitif désigne le fait que les participants d'une compétition ont des niveaux suffisamment proches (Budzinski, 2012, pp. 5-6^[22] ; Budzinski et Pawlowski, 2014, p. 2^[23] ; Budzinski et Pawlowski, 2017^[20]).

21. On peut donc considérer que les participants entretiennent une relation *co-opérative*¹, en ce sens qu'ils coopèrent autant qu'ils se font concurrence (Colomo, 2022, p. 328^[21])². Dans d'autres secteurs, cette relation pourrait être considérée comme une forme d'entente mais dans le sport, elle peut se justifier pour la nécessité d'entretenir une concurrence sur le plan sportif.

22. Par ailleurs, l'environnement concurrentiel dans le secteur du sport présente des caractéristiques propres, telles que la relation unique entre les consommateurs (à savoir les supporters) et les fournisseurs (les sportifs ou les clubs). C'est ainsi que la plupart des consommateurs du secteur du sport sont intimement liés à un club/sportif donné, et ils sont peu susceptibles de se tourner vers la concurrence si leur club/sportif ne gagne pas ou si ses concurrents obtiennent de meilleurs résultats (faible élasticité de la demande). Le lien de fidélité avec les clubs/sportifs n'est pas de nature économique car on devient supporter d'un club/sportif non pas en raison du résultat (un produit moins cher ou de meilleure qualité) mais pour d'autres motifs, comme l'attachement à une communauté ou un simple sentiment de familiarité. De plus, les sportifs ne sont pas considérés comme de simples intrants et très souvent, ils ne peuvent pas être facilement séparés de leurs clubs. En effet, ils sont souvent élevés au rang de héros par leurs supporters, ce qui ne fait que renforcer leur sentiment d'identification à un club.

2.1.2 Sports collectifs et sports individuels

23. Pour se dérouler, une compétition sportive professionnelle a besoin d'un organisateur (qui s'attache à créer une compétition attractive dans son ensemble) et de participants (qui visent à gagner et à accroître leurs gains en participant à l'épreuve) (OCDE, 2010, p. 18^[15]). Comme nous l'avons vu précédemment, les participants à des sports individuels sont des sportifs alors que dans les sports collectifs, les participants sont des équipes qui rassemblent et gèrent des joueurs³.

24. Les compétitions ne sont pas configurées de la même manière dans les sports collectifs et les sports individuels. Dans les sports collectifs, elles fonctionnent généralement sur le principe des matches « à domicile » et « à l'extérieur », selon lequel les clubs jouent en alternance dans leur stade et dans celui d'un concurrent. Disputées par les meilleures équipes, les phases finales interviennent généralement après la saison dite régulière afin de déterminer le champion. Les sports individuels sont généralement organisés sous la forme de circuits, qui parcourent différents sites tout au long de l'année et comptent souvent différents organisateurs, les différentes compétitions étant toutefois reliées entre elles par un système de classement commun (OCDE, 2010, pp. 19-20^[15] ; Li et Scott, 2021, p. 248^[24]).

25. Dans les sports collectifs, des mesures sont généralement mises en place pour favoriser l'équilibre compétitif à l'aide d'un certain niveau de partage des recettes (voir section 2.1.3). Dans les sports individuels, l'approche est différente car l'on considère qu'il est nécessaire d'instaurer une forte inégalité dans la distribution des dotations pour attirer des concurrents de niveau similaire. Si seul le vainqueur d'un tournoi remporte une dotation considérable, alors seuls les concurrents estimant avoir une chance de décrocher cette dotation s'inscriront au tournoi. De la même manière, les études économiques démontrent que la performance des sportifs est corrélée aux écarts entre les montants distribués aux joueurs en fonction de leur résultat final (ces montants devant être élevés et aller en augmentant jusqu'à la finale), même si des paramètres non financiers peuvent également entrer en jeu, comme le prestige de la compétition et l'attribution de points (Barget, 2006, p. 421^[25]). Les dotations financières ne sont pas très pertinentes dans les sports collectifs et les retombées des succès sportifs sont souvent associées à l'augmentation du nombre de spectateurs aux matches, à la capacité d'augmenter les tarifs des billets, à

de nouvelles possibilités dans la publicité et le merchandising, et à une augmentation de la valeur des droits de diffusion (OCDE, 2010, p. 20^[15]).

26. Les championnats sont souvent créés dans le but d'augmenter l'attractivité du sport en instaurant de nouveaux formats (ex. : la quête du titre, qui vient s'ajouter au résultat du match), ce qui rend les compétitions plus systématiques, accroît la capacité des supporters à reconnaître la réussite et établit une base cohérente pour opérer des comparaisons rétrospectives des résultats des équipes (Hoehn, 2006, p. 234^[26]). En outre, les championnats réduisent les coûts des transactions car les calendriers des équipes sont coordonnés par les ligues au lieu de dépendre d'une série d'accords bilatéraux (Noll, 2003, p. 532^[27]). Les ligues augmentent également la valeur économique des compétitions car elles créent un produit qui ne se résume pas à la somme des parties, à savoir que les championnats ont plus de valeur qu'un simple enchaînement de matches isolés (Colomo, 2022, p. 327^[21]).

27. Il convient de noter que la dynamique des championnats, notamment la relation entre les clubs, les organisateurs, les supporters, les téléspectateurs, les diffuseurs et les sponsors, peut être considérée comme un marché multiface caractérisé par des effets de réseau directs et indirects. Il existe des effets de réseau indirects puissants et positifs car un plus grand nombre de clubs de haut niveau attire davantage de supporters, de téléspectateurs, de diffuseurs et de sponsors ; une augmentation du nombre de téléspectateurs et de supporters attire des participants de haut niveau (des sportifs et/ou des clubs) qui veulent se faire une réputation et générer davantage de revenus de sponsoring. À ces effets indirects, peuvent s'ajouter des effets de réseau directs positifs car la participation d'un plus grand nombre de concurrents de haut niveau peut accroître l'incitation pour d'autres concurrents de haut niveau de prendre part au championnat (Klein, 2023, pp. 7-8^[28]).

2.1.3 Le financement du sport

28. Dans les années 60 et 70, les recettes de billetterie les jours de match représentaient la plus grande source de revenus des clubs. De nombreux clubs recevaient également des subventions des collectivités locales, le plus souvent les municipalités. On n'en était qu'aux prémices des recettes de publicité et de sponsoring, et la vente des droits de diffusion n'était pas une source de revenus représentative. Aujourd'hui, les clubs présentent une structure de financement différente. Depuis les années 80, les subventions ont diminué de façon considérable, alors que les recettes issues de la publicité et du sponsoring sont allées en augmentant. Mais surtout, la commercialisation des droits de diffusion est devenue la source de financement la plus importante du sport professionnel, puisqu'elle représente de 40 % à 60 % des recettes environ⁴. Cela s'explique par la déréglementation du secteur de la diffusion et les nombreuses évolutions technologiques qui ont fait des médias un secteur plus concurrentiel et dynamique, alimentant le développement du secteur du sport en un marché d'ampleur internationale (Andreff, 2006, pp. 689-691^[29] ; Weatherill, 2014, p. 334^[30] ; Evens, Iosifidis et Smith, 2013, p. 32^[31]).

29. Comme cela sera mentionné dans la section 3.2, nous avons assisté à une tendance, au moins aux États-Unis et en Europe, à vendre les droits de diffusion du sport collectivement, à savoir que tous les matches d'un championnat sont vendus en bloc par la ligue, l'instance dirigeante ou une association composée des clubs participants. Cependant, la façon dont les recettes issues de ces ventes sont ventilées entre les clubs participants varie et exerce un impact différent sur l'équilibre compétitif. Par exemple, les grandes ligues des États-Unis répartissent généralement les recettes des droits de diffusion nationaux à parts égales entre tous les clubs, indépendamment de leurs performances et de leur popularité, même si les différences entre les recettes des droits de diffusion locaux peuvent être considérables et contribuer au déséquilibre financier entre les clubs. En Europe, la plupart des ligues de football répartissent une partie des recettes de retransmission en fonction des performances, du prestige et de la part de marché des clubs, ce qui tend à mieux rémunérer les grands clubs et n'aide pas à améliorer l'équilibre compétitif entre les participants (Andreff, 2006^[29] ; Evens, Iosifidis et Smith, 2013^[31]).

30. Il existe aussi d'autres moyens de partager les recettes, en particulier aux États-Unis. En NFL, par exemple, le club visiteur perçoit 40 % des recettes de billetterie. En MLB, tous les clubs versent 34 % de leurs recettes générées à l'échelle locale (recettes de billetterie, recettes issues des concessions revenues et recettes issues de la télévision locale) dans un pot commun, qui est ensuite partagé à parts égales entre tous les clubs. La NBA et la NHL disposent également d'un système de pot commun similaire (Dietl, Grossmann et Lang, 2010, p. 3_[32]).

31. Les dispositifs de partage des recettes sont destinés à améliorer l'équilibre compétitif car ils lissent les ressources entre les équipes, permettant aux clubs faibles et moins fortunés de concurrencer les clubs puissants et riches sur la base du mérite. Cet argument est généralement accepté par les autorités la concurrence, qui tendent à considérer qu'ils favorisent la concurrence (Szymanski et Késenne, 2010_[33]). Cependant, cela ne va pas de soi. D'après certains auteurs, les mécanismes de partage des revenus ont plutôt tendance à fausser l'équilibre compétitif, à réduire l'investissement que les équipes consacrent au talent et entraînent une baisse du niveau sportif global du championnat (Hansen et Tvede, 2016_[34] ; Szymanski et Késenne, 2010_[33]).

32. Plus récemment, le financement du sport a pris un autre virage important, avec l'émergence des hommes d'affaires. Les dernières décennies ont vu des investisseurs (souvent étrangers) dépenser des millions pour acquérir des clubs et en prendre le contrôle. Ce phénomène est particulièrement marqué dans le football européen, où de nombreux clubs ont changé de propriétaire et/ou d'entité de contrôle au cours des dernières décennies, les entreprises locales (voire les supporters) étant remplacées par des fonds d'États étrangers et des sociétés d'investissement privées (Bloomberg, 2023_[35]).

33. Cela a transformé l'administration des clubs, qui est désormais prise en charge par des gestionnaires professionnels, avec pour conséquence une amélioration de la stabilité financière. Ces investisseurs ont les moyens d'injecter des fonds supplémentaires dans les clubs, qui prennent de l'ampleur et améliorent leur compétitivité. Ils favorisent également d'autres activités connexes, telles que le contrôle des installations du stade et la promotion du merchandising (Andreff, 2006, pp. 692-693_[29]). Cette tendance, qui concerne aussi bien que les clubs que les championnats, va au-delà du football pour se propager à d'autres sports, comme le volley-ball, le golf, le patinage et le padel). En 2022, plus de 220 fusions et acquisitions ont été conclues dans le secteur du sport : 52 % de ces opérations sont intervenues en Europe, 32 % aux Amériques et 10 % en Asie-Pacifique. Ces nouveaux investissements ont joué le rôle de catalyseur pour une plus grande professionnalisation et commercialisation dans l'ensemble des sports (Deloitte, 2023_[36]).

34. Cependant, cette approche a suscité des inquiétudes quant aux répercussions d'une commercialisation excessive sur l'équilibre compétitif et l'essence du sport. Par exemple, les chiffres montrent que l'écart de performances entre les clubs de football s'est considérablement creusé (Financial Times, 2023_[37]). Dans ce contexte, le concept de « dopage financier » a vu le jour pour désigner le phénomène qui voit des clubs acquérir la capacité à dominer les autres en s'appuyant sur des investissements externes (non liés aux activités sportives), ce qui confère à ces acteurs un avantage illégitime qui nuit à l'esprit du sport (Iorwerth, Tomkins et Riley, 2018_[38]).

35. Certains pays et certains sports essaient de lutter contre le dopage financier. C'est le cas en Allemagne, où la DFL, la ligue organisatrice du championnat national de football, la Bundesliga, a adopté en 1998 la règle dite du 50+1, en vertu de laquelle les clubs doivent être contrôlés par des organisations sans but lucratif (celles-ci doivent détenir la majorité des voix : 50 % plus 1). Cette contrainte est destinée à éviter que des investisseurs privés ou commerciaux prennent le contrôle de clubs et qu'ils fassent passer des considérations financières avant les souhaits des supporters (Bundesliga, 2023_[39]).⁵ Le nouveau règlement de l'UE relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur a également été invoqué pour empêcher que des États hors UE n'octroient des subventions à des clubs européens à des conditions ne correspondant pas à celles du marché, faussant ainsi la concurrence dans l'UE et dans plusieurs marchés nationaux⁶. Par ailleurs, la mise en place d'un organisme de réglementation indépendant pour le

football masculin est actuellement en cours de discussion au Royaume-Uni, dans le but de mettre en œuvre un nouveau système d'octroi de licences applicable à l'ensemble des clubs des cinq premières divisions du football anglais qui permettrait de « protéger les clubs et leurs supporters de propriétaires sans scrupules » (voir Encadré 2.1)⁷.

36. La stabilité financière du sport a également été à l'origine d'inquiétudes, car les situations d'insolvabilité et de faillite sont assez fréquentes (Andrews et Harrington, 2016^[40]). Par exemple, il arrive souvent que des clubs portent leurs joueurs à leurs bilans en tant qu'immobilisations incorporelles sur la base de leur valeur sur le marché, ce qui leur permet d'obtenir davantage de prêts, mais cette pratique augmente les risques de faillites si les sportifs sont surévalués. Face à ces inquiétudes, des initiatives visant à garantir la viabilité à long terme des clubs ont vu le jour.

37. L'exemple le plus marquant est la règle du fair-play financier (FPF) adoptée par l'Union européenne des associations de football (UEFA) en 2010 dans le but d'améliorer l'intégrité et la pérennité du football. Pour participer aux compétitions de l'UEFA, les clubs doivent respecter certaines exigences en matière de gouvernance ainsi que certains critères économiques et financiers, notamment la règle relative à l'absence d'arriérés de paiement et celle relative à l'équilibre financier. La première exige que les clubs n'aient aucun arriéré de paiement envers d'autres clubs, leurs joueurs et les administrations sociales/fiscales, ceci afin de garantir leur solvabilité. La deuxième, qui vise à garantir la stabilité des clubs, prévoit que les dépenses d'un club ne doivent pas dépasser les revenus liés au football qu'il génère, ce qui interdit à des investisseurs potentiels de combler les pertes financières d'un club (Andrews et Harrington, 2016^[40] ; Sims, 2018^[41] ; Football Benchmark, 2022^[42]).

38. Depuis l'adoption des règles du FPF, les résultats financiers des clubs de football européens se sont améliorés, passant de pertes nettes de 1.7 milliard EUR en 2010 à des bénéfices de 600 millions EUR en 2017 et 140 millions EUR en 2018. À la suite des lourdes conséquences négatives de la pandémie de Covid-19 sur les clubs, l'UEFA a adopté de nouvelles règles de FPF en 2022, notamment une exigence supplémentaire destinée à veiller au contrôle des dépenses : la règle du « coût de l'effectif », en vertu de laquelle les dépenses consacrées aux salaires des joueurs et des entraîneurs, aux transferts et aux commissions des agents ne doivent pas dépasser un plafond exprimé en pourcentage du total des recettes du club (90 % en 2023, 80 % en 2024 et 70 % à partir de 2025) (UEFA, 2023, p. 58^[43])⁸.

39. Il est déjà envisagé d'apporter de nouvelles modifications aux règles du FPF, notamment la fixation d'un plafond fixe pour les coûts à la place d'une limite proportionnelles aux recettes des clubs. De plus, les règles existantes semblent avoir une efficacité limitée car certains clubs continuent de dépenser de grosses sommes d'argent sur des sportifs et à payer les amendes correspondantes, ce qui transforme les sanctions en taxe (Financial Times, 2023^[44]). Cela laisse apparaître que les pénalités pour non-respect des règles du FPF ainsi que leur mise en application nécessitent également d'être revues.

40. Les États-Unis ont une approche différente dans ce domaine. Les grandes ligues ont instauré des plafonds salariaux pour les joueurs dans le but de garantir une plus grande parité entre les équipes, comme évoqué dans la section 5. Cette pratique est également envisagée par certaines parties prenantes en Europe (Financial Times, 2023^[44]), mais elle pourrait se révéler difficile à mettre en pratique.

41. Les éléments ci-dessus s'appliquent aux sports collectifs de façon générale, mais dans les sports individuels, les financements fonctionnent différemment. Les organisateurs de tournois (y compris de championnats) exercent des activités économiques et contrôlent les principales sources de recettes (telles que les droits de diffusion, le merchandising, le sponsoring, la publicité et la billetterie). Les sportifs sont généralement à leur compte et ils tirent leurs revenus d'un cachet pour leur participation à des tournois et d'une dotation en fonction de leurs résultats, en plus d'éventuels contrats d'images et de sponsoring payés par des annonceurs (OCDE, 2010, p. 19^[15] ; Li et Scott, 2021, pp. 248-249^[24]).

2.2. Structure de gouvernance

42. Comme nous l'avons vu plus haut, les concurrents du secteur du sport doivent coopérer pour mettre en place un championnat ou une ligue sous forme de produit commercialisable. Dans le secteur du sport, il serait en effet inutile pour un club d'être le seul acteur du marché car par nature, le sport suppose l'existence de différents concurrents. Cette relation *co-opérative* exige une structure de gouvernance interne au marché afin d'établir, de mettre à jour et d'appliquer les règles du jeu, de résoudre les litiges, de coordonner et organiser des événements sportifs, notamment les championnats et les ligues, ainsi que promouvoir le développement du sport de façon générale (Budzinski et Feddersen, 2022, p. 3^[45] ; Hoehn, 2006, p. 227^[26]).

43. Ces fonctions sont assumées par les instances dirigeantes, qui sont en général des fédérations/associations nationales et internationales (ex. : FIFA, UEFA et la Fédération française de football, la FFF). Ces instances dirigeantes assument des fonctions législatives, exécutives et juridiques (Hoehn, 2006, pp. 228-229^[26] ; Budzinski et Szymanski, 2015, p. 413^[46] ; Houben, 2023^[47]):

- Fonctions législatives (réglementaires) : définissent les règles du jeu (ex. : dimensions du terrain, déroulement du jeu) et le règlement du championnat (ex. : exigences que les clubs doivent respecter pour prendre part au championnat et modalités d'engagement des sportifs), et renvoient ces règles et règlements si nécessaire ;
- Fonctions exécutives (organisationnelles) : organisent des compétitions à part entière, notamment des championnats, et en assurent la promotion ; et
- Fonctions juridiques : assurent le suivi des règles et règlements, et les mettent en application ; gèrent les procédures disciplinaires et arbitrent les litiges.

44. D'après certains auteurs, l'exercice de ces fonctions relève de ladite *lex sportiva*, un droit transnational autonome privé qui régit le sport, avec ses propres organes juridiques. Ce droit prévoit également des règles d'arbitrage exécutoires, qui confèrent une compétence exclusive à des tribunaux d'arbitrage (notamment le Tribunal Arbitral du Sport, le TAS) pour statuer sur des litiges liés au sport (Duval, 2020^[48]). En effet, les instances dirigeantes du sport affirment depuis toujours leur indépendance vis-à-vis des États pour organiser le fonctionnement de leurs sports, développer leurs propres règlements et disposer de leurs propres organes juridictionnels, compte tenu de la nature particulière du sport et de sa dimension internationale (Weatherill, 2014, p. 179^[30]).

45. Bien que les débats relatifs à l'existence et à la nature de la *lex sportiva* revêtent un caractère juridique et qu'ils n'entrent pas dans le champ de cette note, il convient de signaler que cette approche d'autoréglementation n'a pas été pleinement admise par des tribunaux d'État, qui ont indiqué que le secteur du sport n'échappait pas au droit étatique et au contrôle de la justice. L'intervention de l'État est donc possible, nonobstant l'existence de clauses d'arbitrage, au moins dans ces circonstances spécifiques, par exemple sur le thème du droit de la concurrence, comme le montrent plusieurs affaires de concurrence évoquées dans les sections suivantes⁹. Certains États vont même plus loin et proposent actuellement des organes de réglementation indépendants pour superviser les activités du secteur du sport (voir Encadré 2.1).

Encadré 2.1. La proposition de créer un organe indépendant de réglementation de la gouvernance du football au Royaume-Uni

Malgré le succès mondial du football anglais, matérialisé par des recettes et des audiences en hausse, il ressort d'un livre blanc publié par le sous-secrétaire parlementaire du ministère de la Culture, des Médias et du Sport que des clubs pensionnaires des cinq premières divisions risquent la faillite financière, ce qui met en péril la stabilité du football anglais dans son ensemble. D'après ce rapport, cette situation tient à plusieurs facteurs, parmi lesquels « une mauvaise gouvernance et une autoréglementation du secteur déficiente ».

Dans ce contexte, le gouvernement britannique a conclu qu'une réforme s'imposait, avec une intervention nécessaire de l'État. Cela tenait au fait que le marché libre ne prenait pas correctement en compte l'importance des clubs pour les fans et les communautés, et que l'autoréglementation du secteur n'était pas adaptée, ce qui ouvrait la porte à des faillites de clubs, au détriment des supporters.

Le gouvernement britannique a formulé une proposition consistant à créer un nouvel organe de réglementation indépendant pour les clubs masculins anglais, dans le but d'améliorer la viabilité et la résilience du football. Cet organe aurait trois missions : i) veiller à la viabilité financière des clubs ; ii) garantir la stabilité systémique du football anglais ; et iii) préserver le patrimoine des clubs de football, qui est la valeur la plus importante aux yeux de la plupart des supporters.

L'organe de réglementation gèrerait un système d'octroi de licences en vertu duquel les clubs auraient besoin d'une licence pour fonctionner en tant que clubs de football professionnels. Pour l'obtenir, un club devrait satisfaire à plusieurs conditions : ressources financières suffisantes ; compétence et honorabilité des propriétaires ; et participation à des compétitions approuvées. L'organe de réglementation appliquerait une approche privilégiant le plaidoyer par défaut mais il disposerait aussi d'une série de pouvoirs, notamment celui d'infliger de lourdes sanctions aux clubs et aux personnes lorsqu'une action répressive s'impose.

Le gouvernement britannique entend présenter un projet de loi pour soutenir la création d'un organe de réglementation du football dès que le Parlement aura le temps de le traiter.

Source : secrétaire d'État à la Culture, aux Médias et au Sport (2023^[49]), *A sustainable future - reforming club football governance*, <https://www.gov.uk/government/publications/a-sustainable-future-reforming-club-football-governance/a-sustainable-future-reforming-club-football-governance> ; ministère de la Culture, des Médias et des Sports (2023^[50]), *Government outlines preferred structure of new independent football regulator*, <https://www.gov.uk/government/news/government-outlines-preferred-structure-of-new-independent-football-regulator>.

46. Les championnats et autres tournois sont généralement organisés par les instances sportives dirigeantes, en particulier dans les sports collectifs (mais aussi dans certains sports individuels. Compte tenu des relations étroites entre les ligues et les instances sportives dirigeantes ainsi que du fréquent chevauchement de leurs rôles, on les englobe généralement sous la dénomination « organisations sportives » (Rompuy, 2022^[51]). D'après de nombreux auteurs, le fait que les instances sportives dirigeantes centralisent souvent les fonctions législatives, exécutives et juridiques des compétitions sportives crée un conflit d'intérêts qui pourrait donner lieu à des problèmes de concurrence, comme cela est évoqué dans la section 4 plus après.

47. Contrairement à ce que l'on voit dans les sports collectifs, qui disposent d'une structure de gouvernance unifiée, les sports individuels sont souvent régis par plusieurs instances dirigeantes qui sont rattachées (comme le tennis et le golf) (Li et Scott, 2021^[24])¹⁰ ou pas (comme la boxe) à un cadre élargi (Tenorio, 2006, p. 365^[52])¹¹.

48. L'organisation et la gouvernance du sport peuvent varier considérablement en fonction des pays et des sports mais il existe deux grands systèmes (le système européen et le système américain), qui sont reproduits par d'autres pays.

49. Le modèle dit européen se caractérise par une structure de gouvernance nationale unique pour chaque sport (une instance dirigeante par sport) qui intègre tous les niveaux du sport, depuis les amateurs jusqu'aux professionnels, dans une configuration pyramidale. Le pays est représenté par les fédérations nationales au niveau européen et international. Chaque instance dirigeante dispose de l'autorité totale sur les compétitions amateurs et professionnelles dans son secteur géographique s'agissant des règles, des règlements, des normes, des calendriers et de l'accès aux compétitions. Dans cette configuration, un participant peut, au moins en théorie, progresser du bas (niveau amateur) au sommet (niveau professionnel) de la pyramide. Cela est permis par un système de promotion/relégation reposant sur le mérite sportif qui récompense les bonnes performances dans les divisions inférieures et pénalise les échecs dans les divisions supérieures (on parle de systèmes/championnats ouverts). De plus, la structure pyramidale européenne vise à garantir la solidarité financière entre les acteurs du niveau élite et ceux du niveau amateur. C'est ainsi que les acteurs des meilleures divisions, plus lucratives sur le plan économique, contribuent à la promotion de leurs homologues des divisions inférieures et des compétitions moins attractives sur le plan économique (Klein, 2023, pp. 17-18^[28] ; Colomo, 2022, pp. 329-331^[21] ; Budzinski et Szymanski, 2015, p. 410^[46] ; Conseil, 2021^[53]). Ce modèle s'applique surtout aux sports collectifs et d'autres sports répondent à des structures complètement différentes. Par exemple, les sports automobiles et le cyclisme sont organisés dans le cadre de compétitions partiellement ou totalement fermées, et le fonctionnement du golf et du tennis s'écarte résolument de la structure pyramidale (CE, 2007^[54]).

50. Les États-Unis ont un modèle différent, dans lequel les sports amateur et professionnel sont indépendants, et organisés au sein de structures séparées. Le sport amateur est régi par différents niveaux d'autorité (ex. : les ligues locales, les associations sportives scolaires, la ligue universitaire – la National Collegiate Athletic Association, NCAA –, et le Comité olympique des États-Unis). Le sport professionnel est généralement organisé par des ligues (ex. : la NBA, la NFL, la MBL et la NHL), qui sont détenues par les clubs (souvent appelés « franchises ») qui prennent part au championnat régi par ligue. La ligue dispose du pouvoir absolu s'agissant de la définition des règles du jeu. La ligue n'accepte de nouveaux clubs que sur approbation des clubs existants à la majorité qualifiée et moyennant le paiement d'un important droit d'entrée, généralement réparti entre les franchises existantes. Dans le système fermé qui prévaut aux États-Unis, les participants sont donc prédéterminés, et il n'y a ni promotion ni relégation (Healey, 2012, p. 42^[55] ; Colomo, 2022, p. 330^[21] ; Szymanski, 2006, p. 685^[56] ; Budzinski et Szymanski, 2015, pp. 409-412^[46]).

3 Application du droit de la concurrence au secteur du sport

51. Cette section examine si le droit de la concurrence s'applique au secteur du sport et, si c'est le cas, selon quelles modalités (section 3.1). Elle donne également une vue d'ensemble des principaux domaines du secteur du sport dans lesquels des problèmes de concurrence sont survenus (section 3.2).

3.1. Comment le droit sur la concurrence s'applique-t-il au secteur du sport ?

52. Malgré les spécificités du secteur du sport, en particulier la relation *co-opérative* entre les adversaires et la notion de concurrence sportive, il existe un consensus quant à l'applicabilité du droit de la concurrence au secteur, ce qui tient notamment à la commercialisation croissante des activités sportives. Cependant, les autorités de la concurrence doivent tenir compte des particularités du secteur au moment d'appliquer le droit de la concurrence (OCDE, 2010^[15]).

53. Le caractère économique des activités du sport professionnel ne fait aucun doute et le fait que certains acteurs du secteur soient des organismes sans but lucratif ne change rien à ce constat (Colomo, 2022, p. 324^[21] ; Rompuy, 2022^[51])¹². En effet, mis à part dans les sports très amateurs, tous les événements sportifs (dans le sport de haut niveau, mais aussi dans un cadre semi-professionnel) impliquent des aspects commerciaux et une activité économique (Budzinski, 2012, pp. 7-8^[22]).

54. En principe, le droit de la concurrence s'applique donc aux acteurs du marché du sport (instances dirigeantes, ligues ou clubs), s'agissant de l'examen des fusions ainsi que des comportements anticoncurrentiels. La plupart des débats portant sur le droit de la concurrence et le sport concernent les pratiques anticoncurrentielles, les cas de fusion étant moins fréquents (Orth, 2021^[57])¹³.

55. Certaines autorités de la concurrence ont opéré une différence entre les « réglementations purement sportives » et les activités commerciales. D'une part, les « réglementations purement sportives » se rapporteraient aux lois du jeu, à savoir les règles essentielles à la production d'une compétition sportive (ex. : la taille du terrain, le poids et les dimensions du ballon, le nombre de joueurs, le calendrier et la structure de la compétition, et le règlement antidopage). Ces règles ne présentant aucun caractère commercial, elles ne seraient pas soumises au droit de la concurrence. D'autre part, d'autres décisions non essentielles à la compétition sportive proprement dite (ex. : vente des droits de diffusion, contributions de solidarité, modalités de billetterie et produits marketing) constitueraient des activités commerciales qui seraient soumises au droit de la concurrence (Budzinski, 2012, pp. 6-7^[22] ; Colomo, 2022, pp. 331-332^[21]). La première catégorie relèverait des fonctions réglementaires des organisations sportives, alors que la deuxième entrerait dans leur mandat exécutif.

56. Néanmoins, cette distinction a longtemps été critiquée. En effet, certains universitaires contestent l'existence d'une frontière nette entre les « réglementations purement sportives » et les activités commerciales, dans la mesure où la définition de la nature d'une compétition sportive (finalités liées au sport) suppose des répercussions économiques (Weatherill, 2014, pp. 384-385^[30])¹⁴. Les organisations sportives peuvent ainsi façonner lesdites « réglementations purement sportives » afin d'accroître

l'attractivité du sport et d'augmenter ainsi le nombre de fans et les recettes, à savoir en simplifiant les règles du jeu pour rendre les matches plus accessibles et plus faciles à suivre (Budzinski, 2012, p. 7^[22]). Par ailleurs, même les règles régissant la lutte contre le dopage ont des retombées économiques sur les sportifs (ex. : une sanction pour dopage peut mettre fin à une carrière). Il en ressort que le droit de la concurrence doit même s'appliquer aux « réglementations purement sportives », comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a déjà décidé (voir Encadré 3.1).

57. Les sous-sections suivantes décriront les modalités d'application du droit de la concurrence au secteur du sport dans l'Union européenne et aux États-Unis. D'autres pays (en Amérique latine et dans la région Asie-Pacifique, par exemple) ont déjà appliqué le droit de la concurrence au secteur du sport, mais ils ont essentiellement suivi l'approche de l'Union européenne et/ou des États-Unis, et ne semblent pas avoir encore créé une jurisprudence robuste applicable au secteur du sport.

3.1.1 Union européenne

58. À l'exception de certains comportements néfastes bien précis dans les marchés du travail du sport (comme expliqué dans la section 5), la Commission européenne considère que les pratiques poursuivant des objectifs liés au sport ne constituent pas des infractions *per se*/par objet. En effet, la Commission européenne suit une approche au cas par cas, basée sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, sous l'angle de la règle de raison, qui prévoit suffisamment de flexibilité pour traiter les spécificités du secteur (CE, 2007^[54]). Les autorités nationales de la concurrence suivent la même méthodologie.

59. Premièrement, l'organisation sportive doit être considérée comme une « entreprise », à savoir qu'elle exerce une activité économique, ou comme une « association d'entreprises », à savoir que ses membres exercent une activité économique. En cas d'abus de position dominante, l'entreprise ou les entreprises doit/doivent détenir une position dominante au sein du marché interne ou sur une grande partie de ce dernier.

60. Deuxièmement, la pratique en question doit enfreindre l'article 101 (accord anticoncurrentiel) ou l'article 102 (abus de position dominante) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). À cette fin, il convient d'examiner si le comportement en question est de nature à fausser la concurrence et, le cas échéant, si les effets restrictifs de cette pratique sont inhérents à la poursuite d'un objectif légitime et sont proportionnés à ce dernier. Les objectifs légitimes poursuivis par les organisations sportives sont généralement liés à « l'organisation et [au] bon déroulement des compétitions sportives » et ils peuvent aussi englober, par exemple, la mise en place de « compétitions sportives équitables où tous les participants ont leur chance, où les résultats sont incertains, où la santé des sportifs est préservée, où la sécurité des spectateurs est assurée, où la formation des jeunes est encouragée, où la stabilité financière des clubs/équipes est garantie et où la pratique uniforme et cohérente d'un sport donné est assurée ». (CE, 2007, p. 35^[54]). Les restrictions adoptées pour poursuivre ces objectifs légitimes sont susceptibles d'enfreindre les règles de la concurrence lorsqu'elles ne sont pas proportionnées. Par ailleurs, elles doivent être transparentes et non discriminatoires. Dans tous les cas, l'analyse de la probabilité de voir ces effets restrictifs se produire doit tenir compte du contexte économique et juridique dans lequel les entreprises opèrent, notamment la structure du marché concerné, la nature des biens et les conditions de concurrence existantes (Colomo, 2022, p. 28^[21]).

61. Troisièmement, si les effets restrictifs de la pratique ne sont pas inhérents à la poursuite d'un objectif légitime, il convient d'examiner si la pratique remplit les conditions d'exemption figurant au paragraphe 3 de l'article 101 du TFUE ou si elle peut être objectivement justifiée au titre de l'article 102 du TFUE, dans la mesure où ses effets bénéfiques peuvent compenser ses effets négatifs. En vertu du paragraphe 3 de l'article 101 du TFUE, l'interdiction énoncée dans l'article 101 peut être déclarée inapplicable à certains comportements si ceux-ci contribuent à améliorer la production ou la distribution de produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, et s'ils n'imposent pas de restrictions

superflues sur la concurrence ou n'éliminent pas la concurrence pour une partie substantielle des produits concernés.

Encadré 3.1. L'affaire Meca-Medina

Dans l'Union européenne, l'affaire *Meca-Medina* (2006) constitue un jalon marquant s'agissant de l'application du droit de la concurrence au secteur du sport. Sanctionnés pour avoir enfreint le règlement antidopage, les requérants avaient affirmé que le règlement en question constituait une pratique anticoncurrentielle au sens des articles 101 et 102 du TFUE.

La plainte avait été rejetée par la Commission européenne, ainsi que par le Tribunal de première instance (l'actuel Tribunal), au motif que le droit de la concurrence ne s'appliquait pas aux « réglementations purement sportives », qui n'avaient aucune dimension économique.

Dans son arrêt, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) avait statué ce qui suit : « la seule circonstance qu'une règle aurait un caractère purement sportif ne fait pas pour autant sortir celui qui exerce l'activité régie par cette règle ou l'organisme qui a édicté celle-ci du champ d'application du traité ». En d'autres termes, la CJUE avait établi que même les « règles relevant purement de l'intérêt sportif » peuvent être examinées à la lumière du droit de la concurrence de l'UE.

Par ailleurs, la CJUE a établi un cadre méthodologique destiné à évaluer la compatibilité des règles sportives avec les articles 101 et 102 du TFUE. D'après la CJUE, l'examen d'un accord entre plusieurs entreprises ou d'une décision d'une association d'entreprises qui limite la liberté d'action des parties ou d'une des parties doit tenir compte du contexte global dans lequel la pratique concernée a eu lieu et a produit ses effets, en particulier ses objectifs. Il convient ensuite de déterminer si les effets restrictifs sont inhérents à la poursuite de ces objectifs et s'ils sont proportionnés à ces derniers.

En suivant cette méthodologie, la CJUE a finalement rejeté le recours, au motif que les restrictions issues de la réglementation antidopage en question étaient considérées comme justifiées par un objectif légitime (celui d'assurer une saine rivalité entre les sportifs), ce qui relève de l'organisation et du bon déroulement des compétitions sportives. Par ailleurs, la CJUE a conclu que les restrictions imposées aux sportifs professionnels n'allaient pas au-delà de ce qui était nécessaire pour garantir que les compétitions sportives aient lieu et se déroulent correctement.

Cette méthodologie a ensuite été formulée par la Commission européenne dans le Livre blanc sur le sport, présenté en 2007.

Source : affaire C-519/04 P (*Meca-Medina et Majcen contre la Commission*), arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (troisième chambre) du 18 juillet 2006 ; CE (2007)^[54], *The EU and Sport: Background and Context*, document de travail des services de la Commission, document annexe du Livre blanc sur le sport, (SEC(2007) 935 final, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:52007SC0935&from=EN>).

3.1.2 États-Unis

62. De la même manière, les États-Unis ont de façon générale appliqué le droit de la concurrence au secteur du sport. La jurisprudence américaine considère que les organisations sportives exercent une activité commerciale, ce qui couvre un vaste champ d'application englobant pratiquement toutes les activités générant un gain économique (Rompuy, 2022^[51]). Par exemple, l'instance dirigeante américaine du sport universitaire amateur (National Collegiate Athletics Association – NCAA) relève de la loi antitrust, le Sherman Act, et ce malgré son caractère prétendument non lucratif ou social¹⁵.

63. En vertu du droit de la concurrence des États-Unis, les comportements des organisations sportives sont examinés sur la base d'une approche fondée sur la règle de raison, en cherchant à déterminer si les restrictions sont abusives (si le préjudice à la concurrence est plus fort que les effets favorables à la concurrence). La règle « per se » n'est pas acceptée, même pour des accords horizontaux entre des clubs en raison des spécificités du secteur, en particulier la coopération nécessaire entre les clubs pour générer leur produit (Farzin, 2015, pp. 80-92^[58]). Par conséquent, les effets restrictifs engendrés par les comportements des organisations sportives sont soumis à une évaluation factuelle de leur effet réel sur la concurrence. Cette analyse vise à déterminer si les effets restrictifs ont des effets anticoncurrentiels néfastes pour le consommateur ou bien si les effets restrictifs stimulent la concurrence dans l'intérêt du consommateur¹⁶.

64. Le droit américain de la concurrence se distingue par le fait que le baseball professionnel a historiquement été exempté de la loi fédérale antitrust (voir Encadré 3.1). Il existe également des exemptions à la loi antitrust sur la vente des droits de diffusion (voir **Error! Reference source not found.**) ainsi que sur les activités syndicales et les conventions collectives (voir section 5).

Encadré 3.2. Le baseball exempté de la loi antitrust aux États-Unis

Le baseball professionnel est exempté de la loi antitrust fédérale aux États-Unis à la suite de l'affaire *Federal Baseball Club contre National League* (1922), dans laquelle la Cour suprême a statué que l'activité de baseball ne constituait pas une activité commerciale entre États et qu'elle ne relevait donc pas du Sherman Act. Plus tard, dans l'affaire *Flood contre Kuhn* (1972), même si elle a reconnu que l'exemption octroyée au baseball constituait une « aberration établie », puisque le baseball professionnel relevait incontestablement d'un commerce entre États, la Cour suprême a maintenu cette exemption dans l'intérêt du *stare decisis* (la règle du précédent) et du fait de l'inaction du Congrès dans ce domaine. Malgré leurs similitudes avec le baseball, les autres sports professionnels ne sont pas exemptés de la loi antitrust.

Le Curt Flood Act de 1998 a en partie aboli l'exemption du baseball, s'agissant des pratiques directement liées à/affectant l'emploi des joueurs de la Major League Baseball (MLB). Dans la pratique cependant, la loi de 1998 n'a pas apporté beaucoup de changement. En effet, les joueurs de la MLB étant syndiqués, ils ne peuvent engager des poursuites relatives à des pratiques anticoncurrentielles contre leur ligue pour résoudre des litiges en matière d'emploi, du fait de l'exonération générale de la loi antitrust sur les conventions collectives.

On recense actuellement plusieurs affaires en cours dans lesquelles l'exemption dont bénéficie le baseball est remise en question, notamment une affaire portée par des clubs de ligues mineures, avec le soutien du ministère de la Justice des États-Unis.

Source : Federal Baseball Club of Baltimore, Inc. contre National League of Professional Baseball Clubs, 259 U.S. 200 (1922) ; Flood contre Kuhn, 407 U.S. 258 (1972) ; Gaglio et Stross, (2022^[59]), United States: antitrust in organised sports, <https://globalcompetitionreview.com/review/the-antitrust-review-of-the-americas/2023>; Rompuy (2022^[51]), Antitrust challenges to sports governance: EU and US perspectives.

65. Aux États-Unis, les débats vont bon train concernant la caractérisation des organisations sportives (des ligues sportives, en particulier) en tant que coentreprises de clubs détenus séparément et non en tant qu'entités économiques uniques aux fins de l'application du droit de la concurrence. En 2010, la Cour suprême américaine a estimé que les ligues sportives sont considérées comme des coentreprises entre des clubs indépendants et qu'elles doivent être examinées à la lumière de la section 1 du Sherman Act (OCDE, 2010, pp. 28-31^[15])¹⁷.

3.2. Domaines ayant vu émerger des questions en termes de concurrence

66. Comme indiqué plus haut, le sport est un secteur complexe impliquant de nombreuses activités économiques et différents acteurs, qui ont souvent des relations horizontales ou verticales. Des questions de concurrence se sont posées dans plusieurs domaines impliquant les pratiques d'organisations sportives et de clubs mais aussi d'autres acteurs du secteur (tels que les diffuseurs ou les agences de vente de billets).

67. L'organisation de championnats/tournois fait souvent l'objet d'une attention particulière s'agissant de comportements empêchant l'établissement de championnats dissidents et de pratiques anticoncurrentielles contre des clubs (les clubs existants et les potentiels nouveaux entrants). De même, le marché du travail dans le sport est soumis à l'application du droit de la concurrence, en particulier s'agissant des restrictions imposées aux sportifs par la législation, les fédérations sportives ou les accords entre les clubs (ex. : accords de fixation des salaires et de non-débauchage, ainsi que réglementation des transferts). La suite de ce document sera consacrée à ces deux thèmes, en s'appuyant sur des affaires que les autorités de la concurrence ont dû traiter dans le monde entier.

68. En plus de ces deux thèmes, la thématique de la concurrence implique de nombreux autres domaines et agents économiques. Par exemple, comme indiqué dans la section 2.1.3, la commercialisation des droits de diffusion du sport représente généralement la principale source de revenus des organisations sportives et elle fait l'objet d'une attention soutenue de la part des autorités de la concurrence. La plupart des affaires dans ce domaine ont porté sur la vente collective de droits de diffusion, dont on peut considérer qu'elle constitue une forme d'entente (voir Encadré 3.3). D'autres maillons de la chaîne de la valeur du marché de la diffusion ont également suscité des inquiétudes en matière de concurrence, par exemple des pratiques discriminatoires contre des plateformes de télévision à péage n'étant pas reliées verticalement au distributeur de contenu ou contre d'autres types de plateformes de télévision à péage (ex. : plateformes en ligne)¹⁸.

Encadré 3.3. La vente de droits de diffusion dans le sport

La vente de droits de diffusion dans le sport peut être réalisée individuellement (par chaque club) ou collectivement. Lorsqu'elle est réalisée individuellement, chaque club vend généralement les droits de diffusion de ses matches à domicile. Lorsqu'elle est réalisée collectivement, tous les clubs d'une ligue ou d'un championnat regroupent les droits de diffusion de tous les matches et les vendent en commun, soit par l'intermédiaire d'une association désignée formée par les clubs participants, soit par l'intermédiaire de l'instance dirigeante du sport en question. Dans ce dernier cas, les recettes de la vente des droits de diffusion sont réparties entre tous les clubs participants, soit à parts égales ou (le plus souvent) sur la base de critères tels que la performance, le prestige et l'importance sur le marché.

La vente collective de lots exclusifs est le modèle dominant pour la commercialisation des droits de diffusion du sport dans le monde entier. Par exemple, la FIFA a indiqué que 88 % des droits de diffusion des championnats de football de première division sont vendus collectivement. Cependant, la vente collective pourrait constituer, en théorie au moins, une forme d'entente dans laquelle les concurrents (les clubs) pourraient convenir de créer artificiellement un lot de nature monopolistique et tirer de leurs clients (les diffuseurs) des prix supérieurs à ceux pratiqués dans une situation concurrentielle normale, en augmentant les prix et en limitant les produits proposés.

D'une part, la vente collective peut permettre aux clubs et/ou aux ligues d'exploiter leur pouvoir de marché, et d'augmenter les prix et de restreindre la disponibilité (à savoir le nombre et la portée) des droits pour des événements sportifs (pratique dite du « blackout »), ceci afin d'augmenter encore plus les prix et de réduire les incidences des recettes liées à l'affluence. Cela est susceptible de renforcer la position dominante sur le marché de diffuseurs existants, car ils seront peut-être les seuls capables de soumettre une offre pour l'ensemble des droits compris dans le lot. D'autre part, la vente collective des droits de diffusion peut améliorer l'équilibre compétitif en assurant une meilleure équité financière entre les clubs participant au championnat, grâce au mécanisme de redistribution utilisé pour affecter les recettes issues de la vente des droits de diffusion, même si cela dépend de la conception de ce mécanisme. La création d'un guichet unique améliore également l'efficacité en réduisant les coûts de transaction pour les diffuseurs et les clubs, en particulier dans les compétitions à élimination directe. Ce modèle permet la vente de l'intégralité du championnat, ce qui a plus de valeur que la somme des matches pris individuellement. Le diffuseur est davantage incité à investir dans le championnat dans son intégralité et les clubs touchent davantage d'argent, ce qui peut se traduire par une amélioration de la qualité des matches. De plus, les supporters accordent plus d'importance au championnat dans son ensemble qu'à des matches isolés, car l'aspect le plus pertinent sous l'angle de l'intérêt du consommateur est la rivalité sur une année. Cependant, c'est pour les consommateurs que la vente collective est la plus intéressante puisqu'ils n'ont besoin que d'un seul abonnement pour suivre tous les matches d'un championnat donné.

Aux États-Unis, les grands championnats sportifs professionnels sont autorisés à vendre collectivement leurs droits de diffusion car le Sports Broadcasting Act de 1961 exempte cette pratique du droit de la concurrence. Cependant, l'exemption ne s'applique qu'à la télévision gratuite, et pas à la télévision à péage ou aux services à la demande. Cela pourrait expliquer pourquoi la télévision gratuite reste dominante dans la diffusion du sport aux États-Unis.

Dans l'Union européenne, la vente collective des droits de diffusion dans le sport (dans le football, en particulier) est également autorisée à condition de remplir un ensemble de conditions : i) durée limitée des contrats exclusifs (trois saisons en général) ; ii) dégroupage partiel et règle interdisant l'acquisition des droits par un acheteur unique (division des droits de diffusion en plusieurs lots destinés à être vendus à différents diffuseurs, notamment en fonction de leur mode de diffusion – traditionnel et en

ligne) ; iii) procédure d'appel d'offres transparente et non discriminatoire pour la vente des droits, sous la supervision de mandataires ; iv) clause de repli (les droits non utilisés doivent revenir aux clubs pris individuellement pour une exploitation parallèle dans des conditions concurrentielles ; si le match à domicile du club n'est pas couvert par un lot de diffusion en direct, le club doit avoir la possibilité de vendre le droit de diffusion correspondant à titre individuel). Ces solutions ont initialement été conçues dans trois affaires majeures dans les années 2000 et elles ont ensuite été adoptées par des autorités de la concurrence nationales dans des affaires locales, mais pas toujours de façon systématique.

Source : Budzinski, Gaenssle et Kunz-Kaltenhäuser (2019, p. 4_[60]), *How Does Online Streaming Affect Antitrust Remedies to Centralized Marketing? The Case of European Football Broadcasting Rights*; Evens, Iosifidis et Smith (2013, p. 41_[31]), *The Political Economy of Television Sports Rights*; FIFA (2023_[61]), FIFA Professional Football Landscape, <https://landscape.fifa.com/en/landscape>; affaire COMP/C.2-37.398 (*Vente centralisée des droits commerciaux sur la Ligue des champions de l'UEFA*), décision de la Commission du 23 juillet 2003; affaire COMP/C-2/37.214 (*Vente combinée des droits médiatiques sur le championnat allemand de football (Bundesliga)*), décision de la commission du 19 janvier 2005 ; affaire COMP/38.173 (*Vente centralisée des droits médiatiques sur le championnat de football britannique de première division*), décision de la Commission du 22 mars 2006.

69. La vente de billets pour des événements sportifs a également suscité des préoccupations en termes de concurrence. Différents problèmes de concurrence sont survenus, comme les ventes discriminatoires (ex. : restrictions géographiques qui favorisent les consommateurs résidant dans certaines zones) et les accords exclusifs (ex. : avec certaines sociétés de cartes de crédit, ce qui restreint les méthodes de paiement). Cela implique que les organisations sportives doivent garantir un accès non discriminatoire et raisonnable aux billets¹⁹. Par ailleurs, on a recensé des affaires de collusion, dans lesquelles des organisateurs d'événements sportifs et des prestataires de billetterie ont conclu des accords illicites pour faire augmenter les tarifs des billets²⁰.

70. Des comportements collusoires ont également été relevés dans les paris sportifs²¹, et sur le marché des octrois de licences produits exclusives et produits de marque²². Par ailleurs, la définition des normes pour le matériel et les équipements sportifs (qui s'effectue généralement par le biais d'accords exclusifs ne permettant l'utilisation que d'un seul type de produits, qu'il s'agisse de ballons, de balles, de raquettes, de chaussures, de pneus, etc.) a attiré l'attention des autorités de la concurrence, car cette pratique pourrait entraver l'innovation et l'entrée sur le marché d'autres acteurs²³.

71. L'Union européenne examine également le secteur du sport pour en évaluer la compatibilité avec le régime des aides d'État. En somme, ces affaires concernent des subventions octroyées soit pour financer des infrastructures sportives (ex. : salles de sport ou stades) ou des clubs pris individuellement (en général pour éviter une situation d'insolvabilité ou de faillite). Si elle se montre plutôt favorable à l'aide d'État destinée aux infrastructures sportives, la Commission européenne se montre plus vigilante s'agissant du financement de clubs²⁴.

72. Ces pratiques peuvent avoir différentes répercussions sur les parties prenantes (ex. : ligues, clubs, sportifs, diffuseurs, sociétés de billetterie, partenaires et annonceurs, sociétés de paris sportifs, etc. en concurrence) mais elles se traduisent au final par des effets négatifs pour les consommateurs (les supporters), pour lesquels elles peuvent être synonymes de : réduction du choix (ex. : moins de compétitions ou de clubs), baisse de la qualité (ex. : moins de compétitions attractives et d'innovations) et hausse des prix (ex. : tarifs plus élevés pour assister aux matches ou les suivre à la télévision).

4 Organisation des compétitions sportives

73. Cette section analyse le fonctionnement de la concurrence sur le marché de l'organisation des compétitions sportives (championnats et autres compétitions). Plus précisément, elle répond à la question de savoir si ce marché doit constituer un monopole ou s'il y a de la place pour des championnats concurrents (section 4.1). Elle porte également sur des questions liées à d'éventuels comportements anticoncurrentiels sur ce marché (section 4.2).

4.1. Monopole des compétitions sportives

74. Comme nous l'avons vu auparavant, le sport requiert, contrairement à d'autres secteurs, la présence de concurrents pour produire des compétitions. Les clubs n'ont aucune raison économique valable de monopoliser un championnat en excluant les concurrents du marché pour en devenir le seul acteur. Cependant, les instances dirigeantes du sport ont tout intérêt à monopoliser le marché de l'organisation de compétitions et récolter les fruits d'un monopole (ex. : bénéfices plus élevés). Dans la plupart des sports, il n'existe en pratique qu'un seul championnat/une seule compétition nationale de haut niveau, organisée par l'instance dirigeante correspondante (Budzinski et Feddersen, 2022, p. 4_[45])²⁵.

75. D'une part, certains estiment qu'un monopole dans l'organisation de championnats/tournois élites serait justifié sur le plan économique. Un monopole est profitable au bien-être du consommateur (supporter) en ce sens qu'il offre une compétition entre les concurrents de la plus grande qualité, avec un équilibre compétitif entre les concurrents et la meilleure qualité en matière d'incertitude quant au résultat (Budzinski et Feddersen, 2022, p. 4_[45]). Un seul sportif ou une seule équipe recevant le titre mondial/continental/national/local tous les ans, un monopole permettrait de livrer les meilleurs services d'organisation possible (Budzinski et Szymanski, 2015, p. 424_[46] ; Noll, 2003, p. 547_[27]). À l'inverse, des championnats ou tournois concurrents, qui donnent lieu à un éclatement des meilleurs talents, seraient moins attractifs (Budzinski et Feddersen, 2022, p. 4_[45]). Par ailleurs, comme nous l'avons déjà vu, les championnats sportifs peuvent être considérés comme des marchés multifaces où les effets de réseau entraînent un monopole de l'organisateur (Klein, 2023, p. 5_[28]).

76. De fait, on ne recense que très peu d'exemples de concurrence viable entre des championnats concurrents sur un même territoire²⁶. Par exemple, les États-Unis (mais aussi d'autres pays) ont vu de nombreuses tentatives de création de nouveaux championnats concurrents (championnats dissidents ou rivaux) mais ils n'ont existé que quelques années avant de faire faillite ou de fusionner avec le championnat déjà en place (Budzinski et Feddersen, 2022, p. 4_[45] ; Noll, 2003, p. 547_[27]). Cela a été le cas avec la récente affaire PGA/LIV (voir Encadré 4.2 ci-dessous). De plus, le modèle du sport européen, dans lequel chaque sport possède une structure de gouvernance unique à chaque niveau géographique (national/régional/international), semble refléter le bien-fondé d'un monopole dans l'organisation de compétitions. Traditionnellement, l'organisation du sport en Europe se caractérise par une « structure monopolistique pyramidale » (CE, 2007_[54])²⁷, et l'on considère que les fédérations sportives ont, « au sein de leur secteur géographique, un monopole sur la gouvernance et l'organisation »²⁸.

77. D'autre part, certains estiment que l'introduction d'une notion de concurrence sur le marché de l'organisation des compétitions sportives serait à la fois possible et positive. De ce point de vue, le scénario actuel serait le résultat de la quête de pouvoir de marché des grands championnats, à la fois sur le marché des intrants (sportifs/clubs) et sur celui des extrants (supporters, diffuseurs, sponsors, etc.). Le pouvoir de monopole permet aux sociétés, en l'occurrence les grandes compétitions, d'éliminer la pression concurrentielle et d'augmenter les prix, d'abaisser les niveaux d'extrants ainsi que de réduire la qualité et l'innovation, au détriment des autres acteurs du marché. (Klein, 2023, p. 5^[28] ; Ross, 2003, pp. 569-571^[62]).

78. Même si elles pourraient être considérées comme des concurrentes, les compétitions disputées à différents niveaux géographiques (ex. : Coupe du Monde de la FIFA, Ligue des champions de l'UEFA et championnats nationaux) ne le sont que rarement en pratique puisqu'elles sont organisées conjointement par des entités reliées entre elles au sein de la structure pyramidale, considérées comme complémentaires et généralement planifiées de manière à éviter des conflits de calendriers. Certains pourraient également avancer qu'une concurrence pourrait se mettre en place entre des compétitions disputées dans différentes régions (ex. : la Major League Cricket aux États-Unis, l'Indian Premier League – IPL – en Inde et les compétitions de l'England and Wales Cricket Board – ECB) ou entre des championnats de sport différents (concurrence entre sports, par exemple entre la NBA et la NFL), ce qui pourrait exercer une pression concurrentielle et restreindre l'organisation sportive en place dans l'exercice de son pouvoir de marché. Cependant, si la substituabilité entre les clubs d'un même championnat est faible (ce qui semble étayé par des éléments tangibles), on peut s'attendre à ce qu'elle soit encore plus faible entre les championnats de différents sports ou différentes régions²⁹, ainsi qu'avec les autres types de divertissements (Winfree, 2009^[63] ; Ross, 2003, p. 570^[62]). Par ailleurs, même si la concurrence entre les sports était importante³⁰, les organisations sportives seraient malgré tout en mesure d'exercer leur pouvoir de marché contre des sportifs/clubs sans être soumises à de fortes contraintes, compte tenu de l'absence de concurrence entre différents organisateurs au sein d'un même sport) (Klein, 2023, p. 5^[28]).

79. Le fait de promouvoir la concurrence entre les grands championnats serait également attractif du point de vue financier (Noll, 2003, pp. 547-548^[27]) et améliorerait le bien-être des consommateurs car cela augmenterait le nombre et la fréquence d'événements de premier plan, et réduirait les prix des billets et des abonnements aux chaînes de télévision, tout en produisant des produits plus innovants et plus intéressants (Budzinski et Feddersen, 2022, pp. 4-5^[45] ; Houben, Blockx et Nuyts, 2022, p. 207^[64]). L'existence de championnats concurrents bénéficierait également aux clubs car ils pourraient attirer davantage de supporters et, par conséquent, générer davantage de recettes (Houben, Blockx et Nuyts, 2022, p. 207^[64]). Cela pourrait également se révéler positif pour d'autres parties prenantes intervenant dans le marché multifacé (les diffuseurs et les sponsors, par exemple), car le pouvoir de marché des championnats actuellement dominants s'en trouverait réduit.

80. Ces dernières années ont donné lieu à plusieurs tentatives de création de championnats dissidents à travers le monde. C'est le cas, par exemple, des compétitions de patinage de vitesse d'Icderby International (vis-à-vis des compétitions de l'Union internationale de patinage, ISU), de l'European Super League en football (vis-à-vis des compétitions de la FIFA et de l'UEFA), des épreuves de LIV Golf (vis-à-vis des tournois du PGA Tour) et des compétitions de la Confederation of Professional Baseball Softball Clubs en Inde (vis-à-vis de l'Amateur Baseball Federation indienne). Dans ces cas, les championnats en place ont apporté une réaction vigoureuse à la création de compétitions alternatives (voir la section 4.2) et les supporters se sont parfois exprimés vivement contre les nouvelles propositions.

81. Pour Houben (2023, pp. 20-21^[47]), le bien-fondé de l'existence d'un monopole se définit selon les sports. Un monopole ne se justifiera que si la taille minimale d'efficacité par rapport au marché global du sport concerné est égale ou supérieure à la taille du marché de ce sport. Certains sports, en particulier ceux qui ne sont pas fortement médiatisés et monétisés, qui disposent de peu de sportifs de grande qualité, tendent à engendrer des monopoles, où un seul organisateur de championnats/tournois a sa place. Inversement, lorsque la taille minimale d'efficacité est inférieure à la taille globale du marché du sport

concerné, cela laissera de la place à plusieurs championnats/tournois concurrents. Une analyse au cas par cas s'impose pour déterminer si un sport donné relève de la première ou de la deuxième catégorie.

82. Indépendamment de l'existence d'un monopole sur le marché de l'organisation des championnats/tournois, il existe d'autres solutions qui permettraient à la gouvernance du sport d'apporter des bienfaits considérables aux parties prenantes que sont les clubs, les supporters, les diffuseurs et les sponsors.

83. Certains auteurs voient un potentiel conflit d'intérêts dans le fait de doter une instance dirigeante sportive à la fois des pouvoirs réglementaires et des pouvoirs organisationnels car l'organisation chargée de déterminer et d'appliquer les règles du jeu (notamment d'autoriser de nouvelles compétitions sportives et d'imposer des sanctions aux participants ne respectant pas les règles) intervient également en tant qu'acteur commercial sur le marché de l'organisation des compétitions sportives (Houben, 2023, p. 21_[47]). Bien que ce conflit d'intérêts ne soit pas de nature anticoncurrentielle, la configuration actuelle serait favorable à l'application de restrictions par les organisations sportives dominantes, comme celle consistant à empêcher des concurrents d'entrer sur le marché (Colomo, 2022, pp. 339-340_[21]). Pour remédier à ce problème, certains suggèrent de séparer le rôle d'organe de réglementation du marché interne de celui d'organisateur commercial de grands championnats/tournois (Houben, 2023, pp. 21-22_[47] ; Budzinski et Feddersen, 2022, p. 11_[45])³¹.

84. De ce point de vue, lorsque l'existence d'un monopole est justifiée sur le plan économique, l'organisation de championnats/tournois pourrait théoriquement être confiée à un tiers et l'absence de concurrence sur le marché pourrait être compensée par une concurrence en bonne et due forme pour ce marché. De la même manière, il serait envisageable d'octroyer une licence pour l'organisation du championnat/tournoi au moyen d'une procédure d'appel d'offres assortie de critères clairs et transparents. À terme, cela pourrait élargir les possibilités d'innovations (par exemple, s'agissant de la sélection des participants, des formats de compétitions, des calendriers, etc.), tout en réduisant considérablement l'incitation à abuser d'une position dominante (Budzinski et Feddersen, 2022, pp. 11-12_[45]).

85. D'autres interventions plus intrusives pourraient prendre la forme d'une réglementation créant un point d'entrée spécifique pour les organisations sportives (comme la proposition en cours de discussion pour le football masculin au Royaume-Uni) ou une réglementation liée l'utilité publique, à appliquer par les autorités (Budzinski et Feddersen, 2022, p. 15_[45])³².

4.2. Comportement anticoncurrentiel dans l'organisation de compétitions sportives

86. Comme nous l'avons vu plus haut, les organisations sportives (à savoir les instances dirigeantes du sport et les ligues, comme indiqué dans le paragraphe 46) ne sont généralement pas soumises à une pression concurrentielle en raison de leur monopole *de facto* sur l'organisation des championnats/tournois. Par conséquent, elles ont souvent un pouvoir de marché important et sont incitées à s'adonner à des pratiques anticoncurrentielles dans l'organisation de compétitions sportives (ainsi que sur les marchés connexes), ce qui produit des répercussions anticoncurrentielles pouvant affecter les sportifs, les clubs, les supporters, les diffuseurs, les sponsors et les annonceurs.

87. Le marché de l'organisation des compétitions/tournois peut voir les ligues en place adopter deux types de comportements pouvant donner lieu à des problèmes en matière de concurrence : i) des comportements à l'encontre de ligues concurrentes et ii) des comportements à l'encontre des clubs ou des sportifs qui participent ou sont susceptibles de participer à un championnat, y compris des pratiques relevant de l'exploitation.

88. Les agissements des organisations sportives peuvent être examinés en adoptant une approche horizontale ou verticale. D'une part, les organisations sportives sont des associations de clubs créées pour

mettre en œuvre une coordination indispensable entre les concurrents d'une ligue/d'un championnat. En ce sens, une organisation sportive peut être considérée comme un accord horizontal entre les participants d'un championnat/tournoi, et les décisions de l'organisation sont l'expression de celles de ses membres. Les comportements anticoncurrentiels des organisations sportives pourraient donc être examinés selon les règles régissant les accords horizontaux, en se concentrant sur les effets anticoncurrentiels sur les éventuelles organisations d'événements concurrents. D'autre part, une organisation sportive peut être considérée comme une entreprise qui agit indépendamment de ses membres et dispose d'une position dominante sur le marché de l'organisation des événements sportifs, dont elle contrôle l'accès. Sous cet angle, on peut considérer qu'elle exerce des restrictions anticoncurrentielles de façon verticale à différents niveaux du marché, affectant par exemple les membres de l'organisation sportive (les clubs ou les sportifs) (Budzinski et Szymanski, 2015^[46]).

89. Bien que chacune de ces deux approches dépende des particularités de chaque cas et puisse influencer sur la théorie du préjudice qui sera utilisée pour la constitution d'une procédure antitrust, la méthodologie qui guidera l'évaluation de la concurrence ne connaîtra pas de modifications substantielles. Comme décrit plus haut, ces comportements sont examinés par les autorités de la concurrence en appliquant la règle de raison, à savoir que l'effet réel ou potentiel sur la concurrence du comportement des ligues doit être évalué au cas par cas. De plus, même si leurs comportements restreignent la concurrence, ils peuvent être justifiés si les effets anticoncurrentiels sont inhérents à la poursuite d'un objectif légitime et sont proportionnés à ce dernier. Cependant, ces justifications doivent être spécifiques et détaillées. Les références abstraites ou vagues à l'intégrité du sport, à l'éthique, au fair-play et à des principes similaires ne sont pas suffisantes pour justifier des restrictions sur la concurrence (Houben, Blockx et Nuyts, 2022, p. 210^[64] ; Houben, 2023, p. 11^[47]).

90. Dans l'organisation de championnats/tournois, le comportement donnant le plus fréquemment lieu à des problèmes de concurrence dans de nombreux pays s'agissant de l'organisation de championnats/tournois est lié aux obligations de non-concurrence ou aux règles d'admissibilité que les organisations sportives imposent souvent à leurs membres (clubs ou sportifs). De fait, la plupart des organisations sportives mettent en place un système de contrôle *ex ante* sur les événements tiers (comme des championnats dissidents), par lequel la création d'une nouvelle compétition nécessite leur approbation préalable. Par ailleurs, leurs membres n'ont pas le droit de participer à des événements non autorisés sous peine de sanctions (amendes et/ou retrait de la licence leur permettant de participer aux compétitions « officielles »).

91. Comme indiqué au préalable, il est habituel que les organisations sportives assument des fonctions organisationnelles et réglementaires simultanément. Cela peut être à l'origine de conflits d'intérêts, car le fait qu'elles assurent l'organisation commerciale des compétitions pourrait les empêcher de remplir leur fonction de réglementation (notamment l'autorisation de nouvelles compétitions) en toute indépendance. En effet, lorsque les organisations sportives examinent les demandes de création de nouvelles compétitions, il est rare qu'elles s'appuient sur des critères préétablis objectifs, transparents et non discriminatoires. De surcroît, leurs décisions sont rarement soumises à un examen réalisé par une autorité indépendante. De ce fait, les organisations sportives ont non seulement le pouvoir d'empêcher l'entrée de concurrents sur le marché mais elles trouvent également un intérêt économique à refuser l'accès au marché et à favoriser leurs propres compétitions. Il est également fréquent que les organisations sportives verrouillent les intrants nécessaires à l'organisation d'une compétition concurrente au moyen de contrats d'exclusivité assortis de sanctions dissuasives en cas de non-respect³³. Par conséquent, ces pratiques peuvent être qualifiées d'infractions à la concurrence qui pénalisent non seulement les organisateurs de championnats concurrents mais aussi les clubs et les sportifs (car ils ne peuvent pas intégrer des compétitions dissidentes) ainsi que les consommateurs (car ils sont privés de compétitions supplémentaires et peut-être plus innovantes). Le fait que très peu de championnats sportifs concurrents aient réussi à voir le jour, comme nous l'avons vu plus haut, peut s'expliquer par des pratiques anticoncurrentielles.

92. Cependant, les organisations sportives estiment qu'il est indispensable d'établir des règles de non-concurrence et d'admissibilité pour atteindre des objectifs sportives légitimes, tels que l'intégrité du sport, la protection de la santé et de la sécurité, l'organisation et le bon déroulement du sport de compétition, et la solidarité entre les participants. Par exemple, le système de contrôle *ex ante* permet selon elles de veiller au bon fonctionnement du calendrier des matches, ce qui permet de garantir que tous les clubs puissent disputer toutes les rencontres et que les joueurs disposent d'un juste équilibre entre repos et matches. De plus, ce système permettrait d'uniformiser les règlements sportifs et serait nécessaire pour imposer le versement de contributions de solidarité entre les clubs. Les règles d'admissibilité préserveraient également les intérêts économiques des organisations sportives en empêchant la pratique du parasitisme par des concurrents (Colomo, 2022, p. 335^[21] ; Houben, 2023, pp. 11-12^[47]).

93. Par conséquent, pour déterminer si des organisations sportives adoptent un comportement anticoncurrentiel, les autorités de la concurrence doivent exercer un examen au cas par cas pour juger i) si les objectifs poursuivis par les pratiques présumées anticoncurrentielles sont légitimes, mais également ii) si ces pratiques sont inhérentes et proportionnées à ces objectifs (si les objectifs légitimes ne peuvent pas être atteints avec un comportement moins restrictif).

94. L'Union européenne a déjà analysé les pratiques d'organisations sportives ayant empêché la création de championnats ou tournois dissidents. Au début des années 2000 par exemple, la Commission européenne a pointé des problèmes de concurrence s'agissant du regroupement des fonctions réglementaires et commerciales des instances dirigeantes du sport, au motif qu'il pourrait mener à des conflits d'intérêts (CE, 2001^[65]). La CJUE a par la suite apporté des précisions sur l'analyse du double rôle des organisations sportives sous l'angle de la concurrence. D'après la CJUE, bien que la concentration au sein de la même entité des rôles consistant à organiser des compétitions sportives et autoriser la création d'événements par des tiers n'est pas anticoncurrentielle en soi, elle peut donner lieu à un abus de position dominante si le pouvoir d'autoriser la création d'événements n'est pas encadré par des restrictions, des obligations et des examens (Houben, 2023, p. 6^[47] ; Rompuy, 2022^[51])³⁴.

95. Plus récemment, les restrictions entraînant un effet d'exclusion ont fait l'objet de vifs débats au sein de l'Union européenne autour d'affaires au niveau supranational et national (ex. : en Allemagne, en Belgique, en Espagne, en Finlande, en Irlande, en Italie et en Suède) mettant en jeu différents sports tels que le basket-ball, le culturisme, le football, le hockey sur glace, la lutte, la natation, le padel, le sport automobile, les sports équestres et la voile (Orth, 2021, pp. 2-3^[57] ; Szyszczak, 2018, pp. 192-194^[66] ; Klein, 2023, p. 3^[28]). L'Encadré 4.1 est consacré aux principales affaires sur ce thème au sein de l'Union européenne.

Encadré 4.1. Les affaires de l'Union internationale de patinage (ISU) et l'European Super League (ESL) dans l'Union européenne

Union internationale de patinage (ISU)

L'Union internationale de patinage (ISU) est l'instance dirigeante du patinage à l'échelle mondiale. Elle est responsable de la réglementation et de l'administration du patinage sur glace et du patinage de vitesse sur glace. Les règles d'admissibilité de l'ISU prévoient que les patineurs de vitesse participant à des compétitions non autorisées par l'ISU sont passibles de lourdes sanctions, parmi lesquelles une exclusion à vie de toutes les grandes compétitions internationales de patinage de vitesse. En 2014, deux patineurs de vitesse professionnels ont déposé une plainte auprès de la Commission européenne dans laquelle ils estimaient que le règlement de l'ISU contrevenait au droit de la concurrence de l'UE et les empêchait de prendre part à une nouvelle compétition organisée par Icederby International Co. Ltd, une société coréenne.

En décembre 2017, la Commission européenne a estimé que le règlement de l'ISU enfreignait l'article 101 du TFUE en permettant à l'ISU de poursuivre ses propres intérêts commerciaux au détriment des sportifs et des organisateurs de compétitions concurrentes. Elle a considéré que les règles d'admissibilité constituaient une restriction de la concurrence par objet dans la mesure où elles empêchaient des organisateurs indépendants d'établir leurs propres compétitions de patinage de vitesse car ils se trouvaient dans l'incapacité d'attirer les meilleurs sportifs. Consciente qu'il n'était pas nécessaire d'analyser les effets de ce comportement, la Commission européenne a tout de même expliqué pourquoi les règles d'admissibilité de l'ISU avaient pour effet de restreindre la concurrence. De plus, elle a indiqué que ce comportement anticoncurrentiel était aggravé par des règles d'arbitrage qui compliquaient l'application d'une protection juridique efficace contre une décision potentiellement anticoncurrentielle de l'ISU. Si elle n'a pas donné lieu à une sanction financière, cette décision a contraint l'ISU à mettre fin à ses pratiques illégales, notamment celle consistant à imposer ou à menacer d'imposer des sanctions injustifiées à des sportifs qui participent à des compétitions ne présentant aucun risque pour les objectifs sportifs légitimes. Si les règles d'admissibilité devaient être maintenues, elles devraient être fondées sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

La décision de la Commission européenne a été entérinée par le Tribunal de l'Union européenne en décembre 2020, qui a confirmé que les règles d'admissibilité de l'ISU restreignaient la concurrence par objet, au sens de l'article 101 du TFUE. Cependant, le Tribunal a considéré que la Commission européenne n'était pas habilitée à considérer que les règles d'arbitrage de l'ISU constituaient une circonstance aggravante. L'ISU a fait appel contre l'arrêt du Tribunal et une décision de la CJUE était attendue. En décembre 2022, la conclusion non contraignante de l'avocat général a été publiée, proposant d'annuler l'arrêt du Tribunal. D'après la conclusion, l'arrêt du Tribunal selon lequel il existait une restriction de concurrence par objet n'était pas fondé, car contraire à la jurisprudence bien établie de la Cour.

European Super League (ESL)

En 2021, douze clubs de football européens ont signé un accord portant sur la création d'une nouvelle compétition, l'European Super League (ESL), en parallèle de la Ligue des champions de l'UEFA. L'UEFA et la FIFA ont refusé de reconnaître la nouvelle compétition, et ont annoncé que tout club ou joueur qui la rejoindrait serait exclu des compétitions organisées par la FIFA et ses confédérations (dont l'UEFA). Des fans dans l'ensemble de l'Europe ont exprimé leur profond désaccord avec la création de l'ESL, notamment au regard de son format fermé rassemblant des clubs fortunés et motivés par des intérêts économiques, ce qui aurait pour effet de galvauder le mérite sportif et réduire l'intérêt des championnats nationaux.

L'ESL a déposé une plainte contre la FIFA et l'UEFA auprès du tribunal de commerce de Madrid, estimant que le comportement des instances dirigeantes du football était de nature anticoncurrentielle. En avril 2021, le tribunal de commerce espagnol a instauré une mesure de précaution visant à empêcher la FIFA et l'UEFA d'adopter des mesures ou de faire des annonces destinées à empêcher ou entraver l'organisation de l'ESL. Il a également demandé à la CJUE de déterminer si certaines règles de la FIFA et de l'UEFA ainsi que les avertissements et menaces de sanctions étaient conformes au droit de la concurrence de l'UE. La décision préjudicielle de la CJUE est encore attendue mais en décembre 2022, un avocat général a présenté ses conclusions non contraignantes, dans lesquelles il a déterminé que les règles prévoyant que la création de nouvelles compétitions soit soumise à l'approbation préalable de la FIFA ou de l'UEFA sont inhérentes à la poursuite des objectifs légitimes liés à la spécificité du sport et proportionnées à ceux-ci, ce qui les rend compatibles avec le droit de la concurrence de l'UE.

La mesure de précaution imposée par le tribunal de commerce de Madrid en 2021 a été levée en 2022 mais a été de nouveau instaurée en février 2023 à la suite d'une décision du tribunal provincial de Madrid.

Source : affaire AT.40208 ; affaire T-93/18 ; affaire C-124/21 P; document relatif aux mesures de précaution 150/2021 – 0001 ; recours en appel 1578/2022 ; affaire C-333/21 (ESL)

96. Le sujet des championnats dissidents a également attiré l'attention en dehors de l'Union européenne, par exemple en Inde pour le baseball, le tennis de table et le cricket (CCI, 2022^[67] ; 2021^[68] ; 2018^[69]), ou encore aux États-Unis pour les arts martiaux mixtes (MMA)³⁵. Une situation similaire a récemment eu lieu dans le golf aux États-Unis, laquelle a abouti à la fusion de deux ligues concurrentes (voir Encadré 4.2).

Encadré 4.2. Le golf aux États-Unis

Le PGA Tour a détenu un monopole sur l'organisation des grands circuits de golf professionnels aux États-Unis jusqu'à ce que la société LIV Golf basée en Arabie saoudite soit créée en 2021 pour établir une ligue dissidente. Cette société a proposé un format innovant et a considérablement augmenté les dotations proposées aux joueurs. Le premier tournoi de LIV Golf a eu lieu en 2022 et certains joueurs du PGA Tour y ont participé compte tenu des contrats extrêmement lucratifs proposés. Dans la mesure où le PGA Tour impose des règles de non-concurrence à ses golfeurs, qui sont tenus d'obtenir son accord écrit préalable avant de participer à des épreuves hors PGA, les golfeurs ayant disputé les tournois de LIV ont écopé d'amendes et ont été suspendus des tournois du PGA Tour, même si certains avaient manifesté l'intérêt de jouer sur les deux circuits.

En 2022, certains des joueurs dissidents ont ouvert une procédure antitrust auprès du tribunal du district nord de la Californie contre le PGA Tour au motif que le circuit portait préjudice aux joueurs et empêchait l'entrée du premier circuit concurrent apparu depuis plusieurs décennies. LIV Golf s'est ensuite joint à l'action en justice. Le ministère de la Justice des États-Unis a également lancé une enquête sur d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de la part PGA Tour, notamment pour déterminer si LIV Golf était obligé d'affecter plus de ressources pour mener ses activités qu'il ne l'aurait fait si les joueurs étaient autorisés à disputer les deux circuits.

En juin 2023, le PGA Tour et LIV Golf ont annoncé qu'ils mettaient fin à leurs litiges et qu'ils fusionnaient. Cette opération n'a pas encore été examinée par les autorités antitrust américaines mais certains estiment qu'elle restreint la concurrence au détriment des consommateurs et des sportifs en éliminant les bienfaits que la coexistence de deux circuits de golfs nationaux pourraient apporter, notamment des compétitions plus innovantes et un plus grand pouvoir de négociation pour les golfeurs professionnels. À l'inverse, certains estiment que la fusion de deux acteurs garantira que tous les meilleurs joueurs participeront au même circuit, ce qui augmentera la qualité du spectacle et l'attractivité pour les consommateurs, même si, selon des avis divergents, ce résultat pourrait également être atteint sans fusion. Par ailleurs, il reste à savoir si l'enquête lancée par le ministère de la Justice sera affectée par l'annonce de la fusion et, si c'est le cas, dans quelle mesure.

Note : la fusion entre le PGA Tour et LIV Golf englobe également le PGA European Tour, qui est responsable de l'organisation des compétitions de golf en Europe. En juillet 2022, les joueurs qui avaient participé aux compétitions dissidentes de LIV et avaient été suspendus des tournois du PGA European Tour ont introduit une demande d'arbitrage contre le PGA European Tour au motif que celui-ci avait enfreint le droit de la concurrence. En avril 2023, l'arbitrage a rejeté la demande des joueurs, indiquant que le comportement examiné ne restreignait la concurrence ni par objet ni par effet (Sport Resolutions Case SR/165/2022, golfeurs contre PGA European Tour, décision du 3 avril 2023, <https://www.sportresolutions.com/decisions/view/golfers-v-pga-european-tour>).

Source : Gaglio et Stross (2022^[59]), *United States: antitrust in organised sports*, <https://globalcompetitionreview.com/review/the-antitrust-review-of-the-americas/2023> ; Forbes (2023^[70]), *PGA Tour Merger With LIV Golf Should Cause Concern For Antitrust Regulators*, <https://www.forbes.com/sites/marcedelman/2023/06/06/pga-tour-merger-with-liv-golf-should-cause-concern-for-antitrust-regulators/?sh=14aff772363> ; Needham, (2023^[71]), *5Qs: Friedman and Crane Shed Light on Issues Surrounding Professional Golf Merger*, <https://michigan.law.umich.edu/news/5qs-friedman-and-crane-shed-light-issues-surrounding-professional-golf-merger>.

97. En dehors des pratiques visant à empêcher la création de nouveaux tournois/championnats, d'autres comportements des organisations sportives dans le cadre de compétitions bien établies et directement liés aux clubs (ceux déjà en place comme d'éventuels nouveaux entrants) peuvent également être à l'origine de problèmes de concurrence. Ces pratiques sont également examinées selon la règle de raison, en prenant en compte les éventuelles justifications liées à des objectifs de nature sportive, selon la même méthodologie que celle décrite précédemment pour les ligues concurrentes.

98. Ces pratiques prennent par exemple la forme d'exigences imposées aux clubs pour qu'ils puissent se voir délivrer une licence et participer à un championnat. Ces exigences, qui couvrent différents aspects (ex. : respecter certaines normes financières et de gouvernance ; être propriétaire d'un stade d'une certaine capacité ou y avoir accès) varient selon les sports et les pays, et elles peuvent donner lieu à des problèmes de concurrence car elles restreignent le comportement des clubs au sein du championnat (ceux déjà en place comme les potentiels nouveaux entrants). Cependant, elles peuvent être justifiées par le fait qu'elles poursuivent des objectifs de nature sportive de manière proportionnée.

99. Ces exigences conditionnant l'octroi de licence concernent par exemple les critères financiers. Bien que ces obligations aient pour vocation de garantir la stabilité financière des clubs et la viabilité à long terme des compétitions sportives, elles peuvent également fausser la concurrence en limitant la capacité des clubs à investir et à recruter de nouveaux talents. De plus, elles exercent un effet plus prononcé sur les nouveaux clubs ou ceux de petite taille, qui pourraient se heurter à davantage de difficultés pour être promus ou entrer sur le marché. Autre exemple : les règles encadrant la structure de propriété des clubs, avec l'objectif de garantir que les intérêts commerciaux ne prennent pas le pas sur l'essence du sport (voir Encadré 4.3).

Encadré 4.3. Exigences imposées par les organisations sportives aux clubs

Règles de fair-play financier de l'UEFA

Depuis leur instauration en 2010, les règles de fair-play financier (FPF) imposées par l'UEFA aux clubs pour valider leur participation à la Ligue des champions ont suscité des débats en Europe. Comme indiqué dans la section 2.1.3, ces règles portent sur la solvabilité des clubs ainsi que leurs modes de financement et l'utilisation de leurs ressources financières. Malgré les objectifs qu'elles poursuivent, notamment celui de renforcer la discipline et la rationalité des finances des clubs afin de protéger leur viabilité à long terme, certains ont avancé que ces règles auraient de nombreux effets anticoncurrentiels, tels qu'une restriction des investissements, une fossilisation de la structure de marché actuelle, une réduction du nombre de transferts de joueurs et le verrouillage du marché pour des organisateurs concurrents. De plus, les règles de FPF auraient des effets restrictifs plus marqués sur les clubs de taille intermédiaire et de petite taille que sur les gros clubs, qui ont déjà augmenté leurs sources de recettes, avec pour effet de réduire le niveau sportif des championnats. En ce sens, les règles de FPF ne parviendraient pas à améliorer l'équilibre compétitif et l'incertitude des compétitions sportives.

Cependant, la Commission européenne les a jugées favorables à la concurrence et particulièrement cohérentes avec la politique de l'UE en matière d'aides d'État. Les règles de FPF contribueraient à ce

que les clubs évoluent dans des conditions d'équité, sans que les plus grandes équipes bénéficient d'avantages particuliers. La Commission européenne a même indiqué que les règles de FFP pourraient être adaptées et utilisées par d'autres sports.

Règles du 50+1 de la DFL en Allemagne

En 2021 le Bundeskartellamt a examiné la règle du 50+1 de la DFL, qui empêche que des investisseurs prennent le contrôle des clubs de football allemands (voir section 2.1.3). L'autorité allemande de la concurrence a conclu que même si le fait de limiter la participation à des entités contrôlées par des clubs sans but lucratif « constitue indéniablement une restriction de la concurrence », cette règle n'est pas concernée par l'interdiction d'accords anticoncurrentiels car elle est destinée à préserver l'esprit de club de football et à garantir un certain équilibre compétitif. En somme, la règle du 50+1 a été considérée comme appropriée et proportionnée à ses objectifs.

Toutefois, le Bundeskartellamt s'est inquiété de la dérogation liée aux bienfaiteurs, au titre de laquelle la DFL peut accorder une dérogation à la règle du 50+1 si un investisseur apporte un soutien considérable aux activités footballistiques du club depuis plus de 20 ans. D'après l'autorité de la concurrence, la coexistence de ces deux règles pourrait fausser l'équilibre compétitif au détriment des clubs ne bénéficiant pas de la dérogation. Afin de répondre à ces inquiétudes, la DFL s'est engagée en 2023 à mettre fin à la dérogation liée aux bienfaiteurs. Les trois clubs qui bénéficiaient déjà de la dérogation à ce moment-là ont été protégés mais ont été tenus de permettre à davantage de membres de participer de la même manière aux autres clubs et de partager les gains en s'acquittant d'une indemnité.

Source : Kalashyan (2022^[72]), *The game behind the game: UEFA's Financial FairPlay Regulations and the need to field a substitute* ; Andrews and Harrington (2016^[40]), *Off Pitch: Football's Financial Integrity Weaknesses, and How to Strengthen Them*, CID Working Paper No. 311, <https://scholarlycommons.law.northwestern.edu/njlb/vol39/iss1/3/> ; Sims (2018^[41]), *The Circumvention of UEFA's Financial Fair Play Rules Through the Influx of Foreign Investments*, <https://scholarlycommons.law.northwestern.edu/njlb/vol39/iss1/3/> ; CE et UEFA (2012^[73]), Déclaration commune sur les règles de fair-play financier (FPF) et le contrôle des aides d'États dans le football professionnel, https://competition-policy.ec.europa.eu/system/files/2022-03/2012_financial_fairplay_and_state_aid_in_professional_football_joint_statement_fr.pdf ; Bundeskartellamt (2021^[74]), *Bundeskartellamt provides preliminary assessment of DFL's 50+1 ownership rule*, https://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Meldung/EN/Pressemitteilungen/2021/31_05_2021_50plus1.html ; Bundeskartellamt (2023^[75]), *50+1 proceeding – commitments offered by DFL to be declared binding*, https://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Meldung/EN/Pressemitteilungen/2023/13_07_2023_50+1.html.

100. Les droits d'entrée imposés aux clubs issus de divisions inférieures sont un autre exemple d'exigence ayant suscité des problèmes de concurrence, car ils pourraient empêcher de nouveaux clubs d'entrer sur le marché ou fausseraient la donne par rapport aux clubs déjà dans le championnat, mais dans des divisions inférieures (voir Encadré 4.4).

Encadré 4.4. Droits d'entrée imposés aux clubs promus issus de divisions inférieures

Chili

En 2016, le parquet national financier du Chili (la FNE) a ouvert une enquête portant sur un droit d'entrée (d'environ 2 millions USD, par la suite abaissé à 1 million USD) imposé par la ligue de football professionnelle chilienne aux clubs promus de la troisième à la deuxième division du championnat professionnel du Chili. La FNE est arrivée à la conclusion que ce droit d'entrée était anticoncurrentiel car il réduisait la concurrence au sein du championnat en excluant du marché les clubs qui n'avaient pas les moyens de s'en acquitter et en exerçant un effet négatif sur ceux capables de s'en acquitter. Par conséquent, la FNE a demandé au tribunal de la concurrence (TDLC) d'ordonner la cessation de cette pratique et l'imposition de sanctions financières.

En 2020, le TDLC a conclu que ce droit d'entrée portait atteinte à la concurrence car il constituait une barrière à l'entrée sur le marché des compétitions sportives et il a infligé à la ligue de football professionnelle chilienne des sanctions financières s'élevant à environ 2.7 millions USD. La décision a été entérinée par la Cour suprême du Chili en 2021.

Espagne

En 2015, la commission nationale des marchés et de la concurrence (CNMC) de l'Espagne a ouvert une enquête à l'encontre de l'association des clubs de basket-ball (ACB), qui organise le principal championnat de basket-ball du pays. La CNMC s'est notamment intéressée à l'imposition d'exigences administratives et financières aux clubs promus dans l'élite, en particulier le paiement d'un droit d'entrée (supérieur au revenu moyen d'un club de deuxième division). En 2017, la CNMC a conclu que ce droit d'entrée constituait une infraction au droit de la concurrence en ce sens qu'il faussait considérablement la concurrence au sein de la première division du championnat de basket-ball en empêchant les clubs promus sportivement de concourir contre les clubs déjà pensionnaires de la première division ou en leur rendant la tâche plus difficile. En appliquant le test Meca-Medina, la CNMC a considéré que cette pratique, du fait de son caractère disproportionné et discriminatoire, n'avait pas vocation à améliorer la concurrence ou à atteindre un objectif légitime. La CNMC a imposé une amende de 400 000 EUR à l'ACB.

La décision de la CNMC a été annulée après examen en première instance en 2021. Cependant, la Cour suprême espagnole a confirmé la décision de la Cour suprême espagnole en 2023, réduisant l'amende à 200 000 EUR.

Source : Chili (2022^[76]), rapport annuel sur l'évolution de la politique de concurrence au Chili ; Espagne (2023^[77]), Contribution de l'Espagne, Forum sur la concurrence en Amérique latine et dans les Caraïbes – Séance III : Concurrence et sport.

101. De la même manière, les règles qui empêchent les clubs d'opérer en dehors de leur territoire national ou d'être constitués en sociétés commerciales peuvent également affecter la concurrence en limitant les investissements et l'innovation dans le format de compétition actuel³⁶.

5 Les marchés du travail dans le sport

102. L'application du droit de la concurrence aux marchés du travail a donné lieu à de nombreux débats ces derniers temps. L'OCDE a récemment exploré ce sujet lors d'une récente table ronde consacrée aux questions de concurrence sur les marchés du travail (OCDE, 2019^[78] ; 2019^[79]).

103. L'application du droit de la concurrence (contrôle des pratiques et fusions anticoncurrentielles) est efficace pour lutter contre la création ou le maintien anticoncurrentiel d'un pouvoir de monopsonie sur les marchés du travail. Comme dans les marchés des produits, la collusion est la plus préjudiciable des pratiques anticoncurrentielles existant sur les marchés du travail. Elle prend généralement la forme d'accords collusoires entre les employeurs visant à fixer les salaires ou les conditions de travail, ainsi que d'accords de non-débauchage. Par ailleurs, l'application du droit de la concurrence permettrait de combattre les clauses de non-concurrence imposées aux travailleurs qui ne sont pas justifiées par des efficiences proconcurrentielles, ainsi que les abus du pouvoir de monopsonie de la part des employeurs, tels que les recrutements prédateurs destinés à barrer les entrées sur le marché. De la même manière, le contrôle des fusions permettrait d'empêcher une concentration anticoncurrentielle des intrants sur les marchés de l'emploi (OCDE, 2019^[78]).

104. Il est généralement admis que les règles de la concurrence s'appliquent aux restrictions anticoncurrentielles aussi bien sur le marché de la demande que sur celui de l'offre, y compris le marché de l'emploi. Toutefois, les conventions collectives entre employés et employeurs échappent généralement à l'application du droit de la concurrence, compte tenu de l'objectif social qu'elles poursuivent et des dérogations explicites adoptées dans de nombreux pays (OCDE, 2019, p. 9^[78])³⁷. Cela est particulièrement vrai sur les marchés du travail du sport aux États-Unis, où les conventions collectives entre les clubs et les syndicats de joueurs sont très courantes (Rompuy, 2022^[51])³⁸.

105. Même si le droit de la concurrence est généralement applicable aux marchés du travail, son application dans ce domaine est limitée³⁹. Cependant, on constate dans le monde entier une tendance qui voit les autorités de la concurrence se montrer plus actives sur les marchés du travail. Jusqu'ici, l'attention s'est portée sur des accords restrictifs dont les effets ne sont pas à prouver, comme les accords de fixation des salaires et de non-débauchage (notamment dans des cas liés aux marchés du travail dans le sport, comme nous le verrons ci-après). Par exemple, certains pays (comme les États-Unis, Hong Kong, le Japon, le Pérou, le Portugal et le Royaume-Uni) ont élaboré des lignes directrices destinées à mettre en garde sur les risques de ces pratiques et à établir qu'elles sont peu susceptibles de générer des efficiences (OCDE, 2019^[78]).

106. S'agissant du marché du travail dans le sport, il convient de noter que les sportifs professionnels présentent des caractéristiques qui les différencient de la plupart des professionnels lambda. Premièrement, la plupart des carrières sportives professionnelles sont courtes par nature. Par exemple, la durée de carrière moyenne dans les grands championnats des États-Unis (NFL, NBA, NHL, MLB et MLS) est de moins de six ans (Forbes, 2015^[80]) et les footballeurs professionnels font des carrières comprises entre huit et onze ans en moyenne (Rey et al., 2022^[81]). Deuxièmement, l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes est considérablement plus élevé dans le secteur du sport (Forbes, 2019^[82]). Par exemple, dans une enquête réalisée en 2016 sur 460 professions, le sport était celle où l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes était le plus élevé (150 % de différence environ) (Time, 2016^[83]). Troisièmement, le secteur du sport présente une haute intensité de main-d'œuvre et le produit

final est difficile à dissocier des travailleurs (Rosen et Sanderson, 2001, pp. F48-F49^[84]). Quatrièmement, les sportifs professionnels sont souvent exposés à un pouvoir considérable sur le marché du travail, car ils sont des travailleurs hautement spécialisés qui ont peu de possibilités d'emploi de remplacement par rapport aux employés de nombreux autres secteurs, compte tenu d'une employabilité intersectorielle limitée (Humphreys et Pyun, 2015, p. 2^[85] ; Araki et al., 2022, p. 19^[86]).

107. Dans ce contexte, les sportifs font souvent l'objet de restrictions imposées par les fédérations sportives ou convenues entre les clubs sur les sportifs, ce qui pourrait entraver la concurrence pour les joueurs. Si certaines de ces restrictions peuvent se justifier à la lumière des spécificités du marché du travail dans le sport, elles peuvent, dans certaines circonstances, être considérées comme des infractions au droit de la concurrence.

108. Il convient de noter que le statut des sportifs professionnels en tant qu'employés n'est pas toujours évident, en particulier (mais pas uniquement) dans les sports individuels, où les sportifs sont souvent considérés comme des prestataires ou des travailleurs indépendants, à savoir qu'ils perçoivent une rémunération pour participer à des championnats ou à des matches mais ne bénéficient pas de prestations comme les congés payés ou la protection sociale (BIT, 2020^[87]). Ces considérations liées au droit du travail ne seront pas abordées dans ce document.

109. Les sections suivantes seront consacrées à de grandes questions de concurrence sur les marchés du travail dans le sport auxquelles les autorités de la concurrence ont accordé une attention particulière. Il s'agit des accords de non-débauchage et de fixation des salaires (section 5.1) ainsi que de la réglementation des transferts (section 5.2). D'autres thèmes connexes ont également été examinés par les autorités de la concurrence, comme les possibilités de publicité et de sponsoring⁴⁰, les sportifs-étudiants⁴¹, les exigences d'âge minimum⁴² ainsi que les agents⁴³ et les entraîneurs⁴⁴.

5.1. Accords de fixation des salaires et de non-débauchage

110. Les accords de non-débauchage constituent une entente entre employeurs par laquelle ils s'engagent à ne pas solliciter, embaucher ou recruter leurs employés respectifs, ce qui supprime la concurrence qu'ils pourraient se livrer pour la main-d'œuvre. Les accords de fixation des salaires sont aussi des pratiques collusoires entre employeurs par lesquelles ils s'entendent sur les traitements et les salaires, ou sur tout autre aspect de la politique de rémunération des employés. (OCDE, 2019, p. 28^[78]).

111. Sur le marché du travail dans le sport, les accords de fixation des salaires concernent principalement les plafonds instaurés par les clubs (souvent avec l'intervention de l'instance dirigeante) dans le but d'harmoniser ou de coordonner les salaires. Les plafonds salariaux peuvent se traduire par différents niveaux de restrictions, tels que les plafonds salariaux individuels (salaires maximum payés aux joueurs pris individuellement), les plafonds salariaux pour les clubs ou les limitations de leur masse salariale (plafond appliqué au total des dépenses salariales, sans restriction directe sur le salaire des joueurs pris individuellement) ou les taxes de luxe (pénalités prélevées aux clubs dont la masse salariale dépasse le plafond sur les salaires puis redistribuées aux clubs au bas de l'échelle des masses salariales) (Rosen et Sanderson, 2001, pp. F64-F65^[84]).

112. Les accords de non-débauchage et de fixation des salaires sont au centre de l'application du droit de la concurrence sur les marchés du travail. De nombreuses affaires dans ce domaine sont intervenues dans le sport (voir Encadré 5.1). Cela laisse à penser que le secteur du sport est particulièrement vulnérable à ce type de comportements anticoncurrentiels, probablement à cause de l'employabilité intersectorielle limitée évoquée plus haut, qui offre un pouvoir de marché considérable aux employeurs (Araki et al., 2022, p. 19^[86]).

Encadré 5.1. Application du droit de la concurrence aux accords de non-débauchage et de fixation des salaires sur le marché du travail dans le sport

Mexique

En 2021, la commission fédérale de la concurrence économique (COFECE) mexicaine a sanctionné 17 clubs de football, la Fédération mexicaine de football et huit personnes pour s'être entendus pour imposer des plafonds salariaux sur la rémunération des footballeuses. Cette pratique anticoncurrentielle empêchait les clubs de se faire concurrence pour recruter des joueuses en leur proposant de meilleurs salaires. Elle exerçait un effet négatif sur le revenu des joueuses et augmentait l'écart de rémunération entre les sexes. Elle affectait également le marché des footballeurs masculins, en particulier sous la forme d'un accord de non-débauchage par lequel les clubs ont convenu d'exercer un droit de rétention (à savoir que chaque club avait le droit de conserver ses joueurs à l'expiration de leurs contrats). En pratique, les clubs ont segmenté le marché des joueurs, en limitant la concurrence qu'ils pouvaient se livrer en matière de recrutement, ce qui restreignait la mobilité des joueurs et réduisait leur capacité de négociation pour obtenir de meilleurs salaires. Il a été estimé que ces pratiques illicites ont été à l'origine d'un préjudice de près de 4 millions USD pour le marché. La COFECE a infligé des amendes pour un montant total d'environ 8 millions USD.

Pologne

En 2022, l'autorité polonaise de la concurrence (UOKiK) a sanctionné la ligue polonaise de basket-ball et ses 16 clubs pour avoir passé une entente visant à résilier des contrats de joueurs et à ne pas payer leurs salaires pour le restant de la saison 2019/2020, qui a pris fin prématurément à cause de la pandémie de Covid-19. D'après la UOKiK, les parties ont échangé des informations confidentielles et éliminé la rivalité pour le recrutement des meilleurs joueurs, ce qui constituait un facteur pertinent affectant la concurrence entre les clubs. Le total des amendes s'est élevé à 197 616 EUR.

En 2023, la UOKiK a rendu une autre décision concernant les courses de motos. Le championnat de courses de motos élite polonais et l'instance dirigeante des sports mécaniques en Pologne ont été condamnés à une amende de 1.2 million EUR pour s'être entendus sur des plafonds de rémunération des pilotes professionnels engagés dans les championnats polonais entre 2013 et 2014, ce qui a limité la concurrence entre les écuries. La pratique pourrait également avoir pénalisé les écuries et les pilotes dans d'autres pays, dans la mesure où les salaires versés à l'échelle nationale servent de référence pour les pilotes évoluant à l'étranger.

Portugal

En 2022, l'autorité portugaise de la concurrence (AdC) a sanctionné 31 clubs de football ainsi que la ligue nationale de football pour avoir mis en œuvre un accord de non-débauchage par lequel les clubs ont convenu de ne pas recruter de joueurs ayant résilié leur contrat de travail de façon unilatérale entre 2019 et 2020 en raison de la pandémie de Covid-19. C'est ainsi qu'un joueur ayant pris l'initiative de résilier son contrat ne pouvait pas être recruté par d'autres clubs en première ou deuxième division portugaise. Il s'agissait de la première sanction prononcée par l'AdC sur un marché du travail. L'autorité a imposé une amende totale d'environ 11.3 millions EUR.

Source : COFECE (2021^[88]), *COFECE sanctions 17 clubs of the Liga MX, the Mexican Football Federation and 8 natural persons for colluding in the market of women and male soccer players' draft*, https://www.cofece.mx/wp-content/uploads/2021/09/COFECE-028-2021_ENG.pdf; UOKiK (2022^[89]), *Basketball clubs violated competition – decision of President of UOKiK*, https://uokik.gov.pl/news.php?news_id=19005; UOKiK (2023^[90]), *Competition-limiting agreement in speedway – decision of President of UOKiK*, https://uokik.gov.pl/news.php?news_id=19643; Autoridade da Concorrência (2022^[91]), *AdC issues sanctioning decision for*

anticompetitive agreement in the labor market for the first time, <https://www.concorrenca.pt/en/articles/adc-issues-sanctioning-decision-anticompetitive-agreement-labor-market-first-time>.

113. Comme cela a été souligné lors de la table de ronde de l'OCDE 2019 sur la problématique de la concurrence sur les marchés du travail, les accords de non-débauchage et de fixation des salaires sont considérés comme des infractions « par objet » ou « per se » par les autorités de la concurrence car ils sont peu susceptibles de générer des efficacités et n'exigent donc pas de preuve du comportement (OCDE, 2019, p. 28^[79]).

114. Comme sur les marchés du travail en général, ces pratiques sont susceptibles de générer des effets anticoncurrentiels dans le secteur du sport. Les accords de non-débauchage réduisent le nombre de clubs se faisant concurrence pour des joueurs et les accords de fixation des salaires sont à l'origine de structures de coûts similaires chez les concurrents, ce qui réduit l'incertitude stratégique qui caractérise la concurrence économique. Les deux pratiques peuvent limiter la mobilité des sportifs, réduire les salaires et, au final, diminuer la capacité des clubs à étoffer leur main-d'œuvre⁴⁵, ainsi que renforcer le pouvoir de négociation des clubs. Ces comportements peuvent également affecter l'investissement dans la formation, entraîner une répartition inefficace des sportifs entre les clubs et, en fin de compte, réduire la qualité du spectacle sportif et son attractivité pour les consommateurs (Araki et al., 2022, pp. 19-20^[86] ; Ross, 2003, p. 51^[62] ; Autorité portugaise de la concurrence, 2021, pp. 11, 37-38^[92] ; Autorité portugaise de la concurrence, 2022^[91]).

115. De surcroît, ces conséquences négatives peuvent se révéler encore plus néfastes sur les marchés du travail dans le sport que dans d'autres secteurs. Dans le secteur du sport, le produit (le jeu) ne peut pas, par nature, être distingué des intrants (les joueurs). Par conséquent, une éventuelle répercussion sur la main-d'œuvre peut directement affecter le produit et le bien-être des consommateurs. Par exemple, dans la mesure où les accords de non-débauchage et de fixation des salaires peuvent inciter les sportifs à se tourner vers des marchés étrangers, cette pratique, en plus de compromettre la qualité des matches, peut également affecter le lien des supporters avec leur club.

116. Cependant, certains estiment que ces pratiques, en particulier les plafonds salariaux, sont nécessaires pour garantir l'équilibre compétitif et qu'à ce titre, elles nécessitent un traitement différent dans le secteur du sport. De la même manière, en l'absence de limites sur les dépenses consacrées aux salaires, les clubs les mieux dotés en ressources iraient recruter les meilleurs joueurs chez les clubs disposant du moins de ressources, ce qui engendrerait des déséquilibres, lesquels réduiraient l'incertitude des compétitions et l'enthousiasme qu'elles génèrent. Les plafonds salariaux seraient donc un mécanisme destiné à limiter les inégalités entre les clubs et à mieux répartir les talents entre les clubs, avec pour effet de créer une concurrence sportive plus intense. De fait, ces limitations constitueraient un élément de la relation collaborative entre les clubs, cohérent avec la nature partagée de la richesse produite par la compétition (Colomo, 2022, pp. 347-348^[21]). Parmi les autres arguments avancés en faveur des plafonds salariaux, on peut citer la nécessité de préserver la stabilité financière (Dietl, Lang et Rathke, 2008, pp. 2-3^[93]) ainsi que les répercussions sur les prix des billets et les finances publiques de nouvelles infrastructures qui pourraient se révéler nécessaires pour générer des recettes permettant de payer des salaires très élevés (Rosen et Sanderson, 2001, p. F48^[84]).

117. Selon les partisans des plafonds salariaux, cette pratique devrait, a minima, être examinée selon la règle de raison. En suivant cette logique, même s'il convient d'éviter les accords de fixation des salaires les plus restrictifs (tels que le plafonnement des salaires individuels), des pratiques moins restrictives (ex. : plafonds salariaux pour les clubs ou taxes de luxe) pourraient se justifier, là où la pratique actuelle considère ces comportements comme des infractions « per se ».

118. Il convient de noter que plusieurs ligue appliquent les plafonds salariaux, comme la NFL, la NBA et la NHL aux États-Unis (au Canada également pour la NBA et la NHL), ainsi que la National Rugby

League (NRL) en Australie et en Nouvelle-Zélande⁴⁶. Dans ces cas, cependant, les accords de fixation des salaires entrent dans le cadre de conventions collectives entre les ligues et les syndicats de joueurs, ce qui les exempte de l'application du droit de la concurrence (Hoey, Peeters et Principe, 2021, p. 16^[94]). Cet argument ne serait pas valable en l'absence de conventions collectives et les restrictions appliquées aux salaires seraient malgré tout considérées comme des infractions aux règles de la concurrence.

5.2. Réglementation des transferts

119. Les transferts de joueurs sont réglementés par un ensemble de règles complexes établi par les organisations sportives, lequel varie considérablement en fonction des pays et des sports. Par exemple, ces règles peuvent prévoir : i) des formalités spécifiques à respecter (ex. : autorisation préalable de la fédération ou de la ligue ; autorisation de l'ancien club) ; ii) une fenêtre de transferts en dehors de laquelle les joueurs n'ont pas le droit de partir dans un autre club, sauf exception ; iii) des limites sur le nombre des joueurs pouvant être employés par un club ; iv) des restrictions relatives à la nationalité des joueurs (ex. : quotas par nationalité) ; et v) des conditions financières (ex. : droits d'inscription, frais ou indemnités de formation liés à la résiliation anticipée du contrat) (KEA-CDES, 2013, p. 95^[95]).

120. En Europe, les clubs sont soumis à moins de restrictions s'agissant de l'achat ou de la vente de joueurs (bien que des conditions s'appliquent généralement, comme des indemnités de transfert, lorsque le contrat du joueur n'est pas arrivé à expiration). Aux États-Unis en revanche, les transferts de joueurs sont beaucoup plus réglementés, au moyen de conventions collectives⁴⁷. Par exemple, aux États-Unis, les indemnités de transfert sont strictement limitées et les joueurs sont généralement échangés contre d'autres joueurs ou des choix de *draft*. Dans le système des choix de *draft*, les nouveaux joueurs intégrant les ligues professionnelles sont répartis selon un système de sélection, dans lequel les clubs font tour à tour leur choix dans un réservoir des joueurs admissibles. Le club le moins bien classé la saison précédente fait son choix en premier, suivi du deuxième club le moins bien classé et ainsi de suite. Lorsqu'un club sélectionne un joueur, il reçoit le droit exclusif de l'embaucher et les autres clubs de la ligue n'ont pas le droit de lui faire signer un contrat. Contrairement à ce que l'on voit en Europe, les clubs ne reçoivent pas d'incitations à investir dans le développement des jeunes joueurs, qui est pris en charge par les programmes en place dans les lycées et les universités (ex. : NCAA) (Hoey, Peeters et Principe, 2021, p. 16^[94] ; KEA-CDES, 2013, p. 81^[95]).

121. D'un côté, la réglementation des transferts vise à garantir une stabilité contractuelle, et à promouvoir un équilibre compétitif et financier entre les clubs. Par exemple, les règles en matière de stabilité contractuelle visent à garantir que les joueurs s'investissent pleinement pour un club pendant toute la durée de leur engagement. Les périodes de transfert (ou fenêtres) empêchent les mouvements de joueurs en cours de championnat ou avant des matches décisifs, ce qui pourrait nuire à l'équité des compétitions. La mise en place de limites sur les transferts de joueurs permet aussi d'éviter que les clubs les plus riches monopolisent tous les meilleurs joueurs en même temps. Par ailleurs, la réglementation des transferts vise à protéger les mineurs et à préserver la recherche et le développement de nouveaux talents, notamment au moyen de mécanismes de redistribution et de solidarité (indemnités versées aux clubs précédents ayant investi dans la formation des jeunes sportifs et contribué au développement de joueurs à forte valeur). En outre, les supporters sont généralement attachés à certains joueurs (en particulier les plus talentueux d'entre eux) si bien que des rotations régulières dans les effectifs des équipes pourraient susciter de la déception et affaiblir les liens des fans avec les clubs. La réglementation des transferts permet donc d'assurer la fidélité et la cohésion au niveau des équipes. De plus, les exigences liées à nationalité des joueurs peuvent préserver le développement des joueurs du pays (pour le bien notamment des équipes nationales). Cela pourrait également stimuler l'investissement dans les talents formés au pays et la fierté chez les supporters de leurs clubs respectifs. D'un autre côté, la réglementation des transferts limite également la liberté de mouvement des joueurs d'un employeur à un

autre, génère un considérable pouvoir monopsonique et pourrait restreindre la concurrence que se livrent les clubs pour engager des joueurs (Ross, 2004, pp. 49-50^[96] ; KEA-CDES, 2013^[95]).

122. Contrairement aux accords de non-débauchage et de fixation des salaires, les pratiques limitant les transferts de joueurs sont examinées selon la règle de raison, ce qui permet aux clubs et aux ligues de justifier les effets restrictifs en expliquant qu'ils constituent un moyen à part entière d'atteindre des objectifs sportifs légitimes de façon proportionnée.

123. L'application du droit antitrust à la réglementation des transferts est très courante au sein de l'Union européenne, notamment au regard du principe de libre circulation des travailleurs dans l'UE, qui a souvent été invoqué parallèlement à des arguments liés au droit de la concurrence. L'affaire *Bosman* en 1995 a marqué un tournant dans ce domaine⁴⁸ en interdisant les quotas liés à la nationalité, qui limitaient le nombre de joueurs issus d'autres États membres de l'UE au sein des clubs évoluant dans les championnats nationaux, et en permettant aux joueurs de passer librement d'un club à un autre à la fin d'un contrat, sans indemnités de transfert⁴⁹. Par la suite, d'autres affaires ont également contribué à accroître la concurrence dans le transfert des joueurs⁵⁰. On ne recense actuellement aucune affaire en cours liée à la réglementation des transferts au sein de l'UE (voir Encadré 5.2).

Encadré 5.2. Enquêtes dans le domaine de la concurrence sur la réglementation des transferts de joueurs au sein de l'Union européenne

Royal Antwerp F.C.

Dans cette affaire, il est question de savoir si les règles obligeant les clubs à inscrire un minimum de « joueurs formés localement » (à savoir des joueurs formés par le club concerné ou d'autres clubs au sein de la même fédération nationale) constituent une restriction injustifiée à la libre circulation des travailleurs au sein de l'UE et limitent la concurrence entre les clubs dans différents États membres et entre les joueurs eux-mêmes. Un tribunal belge a formé une demande de décision préjudicielle auprès de la CJUE. La conclusion non contraignante de l'avocat général, présentée en mars 2023, propose que la CJUE détermine que les règles exigeant un nombre minimum de joueurs « formés localement » sont contraires au TFUE.

Diarra

Cette affaire examine plusieurs règles de la FIFA relatives aux transferts des joueurs, qui établissent que i) un joueur qui résilie un contrat sans juste cause doit verser une indemnité et son nouveau club est conjointement responsable du versement de celle-ci et ii) un joueur ne peut être enregistré auprès d'une nouvelle association que lorsque celle-ci a reçu un certificat établi par l'ancienne association, lequel n'est émis qu'en l'absence de litige contractuel entre le joueur et l'ancien club. Ces règles auraient prétendument enfreint le droit de la concurrence et la liberté de circulation, empêchant le requérant d'exercer sa profession de joueur de football. Un tribunal belge a envoyé une demande d'orientation à la CJUE sur ces points.

Swift Hesperange

En plus d'examiner les règles imposant un nombre minimum de joueurs formés localement, cette affaire étudie si les règles de la fédération luxembourgeoise de football imposant un barème de prix pour tous les transferts de joueurs nationaux enfreignent le droit de la concurrence. Elle se penche aussi sur les règles obligeant un joueur ayant été transféré de façon permanente entre deux clubs du pays à rester dans son nouveau club pendant au moins trois saisons. Il a été demandé à un tribunal luxembourgeois de formuler des questions préjudicielles à la CJUE s'agissant d'un éventuel comportement anticoncurrentiel.

Source : affaire C-680/21 (UL, SA Royal Antwerp Football Club contre Union royale belge des sociétés de football association ASBL) ; affaire C-650/22 (Fédération Internationale de Football Associations contre BZ) ; PaRR (2022)^[97], *Luxembourg football club lodges UEFA damages suit seeking ECJ guidance*, <https://app.parr-global.com/intelligence/view/intelcms-q33cxr>.

124. De récentes études universitaires indiquent également qu'il est possible d'accroître la concurrence dans le système des transferts européen. Par exemple, (Hoey, Peeters et Principe, 2021^[94]) ont mené en enquête empirique qui a montré que les restrictions sur la mobilité des footballeurs professionnels n'ont pas atteint leurs objectifs prétendus (à savoir le développement de nouveaux talents et la redistribution des revenus depuis les gros clubs vers les petits clubs, contribuant ainsi l'inégalité de revenus entre les clubs).

125. La question de la réglementation des transferts a également été traitée dans d'autres pays, pas nécessairement sous l'angle de l'application du droit de la concurrence. Au Japon, par exemple, la fédération de rugby à XV a mis fin au principe de la « lettre de permission », en vertu duquel un joueur ne pouvait aller dans un autre club pour y disputer des matches officiels que si son ancien club émettait cette lettre. De la même manière, la fédération de boxe japonaise a revu les règles qui empêchaient ses boxeurs de quitter la salle à laquelle ils appartenaient (Japon, 2019^[98]).

126. Aux États-Unis, les conventions collectives comprennent généralement des règles limitant la mobilité des joueurs, qui échappent donc au droit de la concurrence. Cela explique le faible nombre de poursuites antitrust engagées s'agissant des restrictions appliquées au marché de travail dans le sport aux États-Unis (Rompuy, 2022^[51]).

127. En somme, la réglementation des transferts varie considérablement d'un pays à l'autre, et elle autorise plus ou moins de flexibilité à la mobilité des sportifs. Certes il est pertinent de maintenir un cadre concurrentiel pour le transfert des joueurs afin d'accroître la concurrence dans ce domaine, de réduire le pouvoir de négociation des clubs et de stimuler la capacité des clubs à étoffer leur main-d'œuvre. Mais certaines restrictions s'imposent peut-être afin de poursuivre des objectifs légitimes pour le sport, tels que la promotion d'un équilibre compétitif et financier entre les clubs. Il est donc nécessaire de veiller à ce que les restrictions sur la mobilité des sportifs ne dépassent pas le niveau nécessaire pour atteindre ces objectifs.

6 Conclusions

129. Le sport est intimement lié à la culture nationale et il constitue un puissant outil pour améliorer le développement et la cohésion sur le plan social. Cependant, du fait de la commercialisation croissante du sport professionnel et de sa vaste dimension économique, il est indéniable que les acteurs du marché du sport, y compris les instances dirigeantes, les ligues et les clubs, exercent des activités économiques et relèvent de ce fait du droit de la concurrence. De fait, pour que ce secteur fonctionne correctement, il est essentiel de garantir la concurrence au niveau économique et sportif.

130. Lorsqu'elles se penchent sur les pratiques du secteur du sport, les autorités de la concurrence doivent tenir soigneusement compte des spécificités du secteur, telles que l'interdépendance entre les participants et la nécessité de garantir l'équilibre compétitif. Il est également nécessaire de prendre en considération les spécificités de chaque sport, son cadre de gouvernance et son implantation géographique, car il n'existe pas de modèle universellement applicable à tous les sports. D'un côté, dans pratiquement tous les pays, quasiment tous les sports disposent d'une gouvernance autoréglémentée dans laquelle toutes les fonctions (réglementaire, organisationnelle et juridique) sont concentrées au sein des instances dirigeantes. De l'autre, si la plupart des sports collectifs ont une structure de gouvernance unifiée, avec une seule instance dirigeante (qui organise souvent les championnats et les autres compétitions), les sports individuels sont souvent régis par plusieurs instances dirigeantes, qui peuvent être connectées entre elles ou totalement indépendantes. Par ailleurs, les ligues peuvent adopter un modèle ouvert (avec des systèmes de promotion et de relégation) ou fermé (avec une liste d'équipes fermée).

131. Le cadre juridique actuel permet d'adopter une approche au cas par cas, par laquelle les spécificités du secteur et le comportement concerné (notamment ses effets et ses éventuelles justifications) sont pris en compte par les autorités de la concurrence. Concrètement, les comportements dans le secteur du sport sont fréquemment analysés selon la règle de raison, à l'exception de certaines pratiques néfastes (à savoir les accords de non-débauchage et de fixation des salaires). Avec cette méthode, les restrictions à la concurrence peuvent se justifier si elles sont nécessaires à la poursuite d'objectifs légitimes pour le sport (tels que la concurrence sportive) lorsqu'aucune pratique moins restrictive ne permet de le faire.

132. Bien que l'interaction entre concurrence et sport ne soit pas un thème nouveau, les autorités de la concurrence se penchent de plus en plus sur la question ces derniers temps. Non seulement les pays sont de plus en plus nombreux à examiner les comportements adoptés dans le secteur du sport, mais le périmètre des pratiques examinées se fait de plus en plus vaste. Par exemple, on recense un nombre croissant d'affaires dans l'organisation d'événements sportifs, notamment en ce qui concerne les comportements des acteurs en place destinés à empêcher la création de ligues dissidentes. Les marchés du travail dans le sport sont, eux aussi, de plus en plus surveillés, à l'image de récentes affaires portant sur des accords de fixation des salaires et de non-débauchage, ainsi que sur la réglementation des transferts. De plus, à la lumière de la dynamique du secteur, il faut s'attendre à voir de nouveaux sports et événements faire l'objet d'une surveillance en matière de concurrence, comme l'esport et les ligues sportives virtuelles.

133. Le droit de la concurrence a un rôle important à jouer afin que le secteur du sport poursuive sa croissance, ce qui se traduira par des produits plus attrayants et meilleur marché pour les consommateurs.

Cependant, la création d'autres instruments réglementaires pourrait se révéler nécessaire afin de garantir que la commercialisation du secteur ne fausse pas l'équilibre compétitif (à savoir l'essence du sport). Par exemple, le dopage financier est devenu un sujet de préoccupation majeur mais le droit de la concurrence ne semble pas être l'outil le plus adapté pour remédier à ce problème, ce qui semble indiquer que d'autres types d'interventions de l'État s'imposent. D'autres mesures réglementaires pourront, à condition d'être bien conçues, venir compléter le droit de la concurrence et assurer le bon fonctionnement du marché.

Notes de fin

¹ Brandenburger et Nalebuff (1996^[108]) définissent la *co-opétition* comme la résultante de la relation dynamique entre la concurrence (*competition* en anglais) et la coopération.

² Il convient de noter que l'on retrouve cette spécificité, dans une certaine mesure, dans des secteurs fortement réglementés (certains marchés de l'énergie, par exemple) où la concurrence doit intervenir dans des conditions strictement prédéfinies et qui nécessitent également des interactions entre les concurrents.

³ Dans certains cas, les sports individuels peuvent également prendre la forme de compétitions par équipes, comme c'est le cas avec la Coupe Davis et la Coupe Billie Jean King dans le tennis masculin et féminin, respectivement.

⁴ Par exemple, la valeur mondiale des droits de diffusion des événements sportifs a atteint 55.2 milliards USD en 2022 (Sports Business, 2022^[124]).

⁵ Comme cela sera évoqué dans la section 4.2 ci-après, cette règle a déjà été remise en question au motif qu'elle est anticoncurrentielle, même si le Bundeskartellamt, l'office fédéral de lutte contre les ententes, a considéré qu'elle favorisait la concurrence.

⁶ Par exemple, des plaintes ont récemment été déposées à ce sujet auprès de la Commission européenne s'agissant du mécanisme de financement de certains clubs, en particulier le SK Lommel en Belgique et le Paris Saint-Germain en France (Bloomberg, 2023^[118] ; LALIGA, 2023^[120]).

⁷ La Premier League britannique a récemment accusé Manchester City de plus de 100 violations de ses règlements financiers. Depuis son acquisition par des investisseurs du Golfe en 2008, le club est devenu l'un des plus titrés de l'histoire du football européen (The New York Times, 2023^[112]).

⁸ Cependant, le FPF a été critiqué au motif qu'il entrave la concurrence, comme cela est évoqué dans la section 4.2.

⁹ Par exemple, dans une affaire en cours, la Cour de Cassation belge a demandé à la Cour de justice de l'Union européenne de déterminer si l'autorité de la chose jugée (*res judicata*) conférée au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) contrevient au principe général de protection juridictionnelle effective établi par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (affaire C-600/23, Royal Football Club Seraing). Cette affaire consiste à décider de la validité, en vertu du droit de l'UE, des clauses d'arbitrage que les fédérations sportives imposent à leurs membres (Mergermarket, 2023^[130]). Il convient de noter que dans l'affaire de l'Union internationale de patinage (ISU), le Tribunal a souligné que le recours au mécanisme d'arbitrage du TAS ne relève pas d'un comportement anticoncurrentiel et ne compromet pas la pleine efficacité du droit communautaire de l'UE, dans la mesure où toute personne peut toujours déposer une plainte auprès

d'une autorité de la concurrence, ainsi que présenter un recours auprès d'un tribunal national pour réclamer réparation du préjudice subi (affaire T-93/18, Union internationale de patinage contre Commission européenne, arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 16 décembre 2020).

¹⁰ En tennis par exemple, ce sont au moins sept instances dirigeantes qui travaillent ensemble. En sa qualité d'instance dirigeante internationale, la fédération internationale de tennis (ITF) est habilitée à définir les règles du jeu et à représenter le tennis dans les grandes instances dirigeantes sportives internationales, telles que le Comité International Olympique (CIO). L'ITF est également responsable du Grand Chelem et de tournois de niveau inférieur, et elle organise des circuits. Les quatre tournois du Grand Chelem, qui sont les plus prestigieux du circuit, sont régis par les fédérations nationales des pays dans lesquels ils se disputent : Tennis Australia (Open d'Australie), la Fédération Française de Tennis (Roland-Garros), la Lawn Tennis Association (Wimbledon) et la United States Tennis Association (US Open). Les syndicats des joueurs et joueuses professionnels, l'Association of Tennis Professionals (ATP) et la Women's Tennis Association (WTA), qui organisent également des circuits de haut niveau, tiennent un classement destiné à refléter fidèlement les performances des joueurs et joueuses, respectivement. Les résultats des tournois de l'ITF et du Grand Chelem sont répercutés dans les classements ATP et WTA, ce qui permet aux joueurs et joueuses de progresser depuis les épreuves du plus bas niveau vers celles du plus haut niveau, notamment les Grands Chelems. Par conséquent, même si ces tournois sont gérés de façon indépendante, ils forment ensemble une gouvernance plus large « en constellation » (Li et Scott, 2021, pp. 248-252^[24] ; King, 2020, p. 345^[105]).

¹¹ La boxe professionnelle, par exemple, se caractérise par une structure fragmentée, où les quatre grandes instances dirigeantes (le World Boxing Council, WBC ; la World Boxing Association, WBA ; l'International Boxing Federation, l'IBF ; et la World Boxing Organisation, WBO) ne travaillent pas ensemble et tiennent chacune un classement différent (Tenorio, 2006, p. 365^[52]).

¹² Aux États-Unis par exemple, l'instance dirigeante du sport universitaire amateur (la National Collegiate Athletics Association – NCAA) relève de la loi antitrust, le Sherman Act, et ce malgré son caractère prétendument non lucratif ou social (National Collegiate Athletic Association contre Alston et al., 594 U.S. ____ [2021]).

¹³ Par exemple, le rachat du club de football de l'OGC Nice par Ineos a été examiné en 2019 par l'Autorité de la concurrence française, qui a autorisé l'opération sans conditions particulières (Autorité de la Concurrence, 2019^[119]). Certaines questions se sont posées sur les fusions dans le secteur du football au Brésil à la suite de récents changements au droit brésilien (OCDE, 2023^[17]). La récente fusion entre le PGA Tour et LIV Golf en est un autre exemple, présenté dans l'Encadré 4.2.

¹⁴ Colomo (2022, pp. 331-334^[21]), par exemple, propose une taxonomie plus nuancée des règles sportives en quatre catégories : i) lois du jeu (règles d'intérêt purement sportif) ; ii) règles régissant le comportement des participants à une compétition (ex. : plafonds salariaux et règlements antidopage) ; iii) règlements régissant les relations entre les participants (ou les entités dirigeantes) et les tiers intervenant à la périphérie du système (ex. : réglementation des activités des agents de joueurs) ; iv) stratégies de monétisation de la valeur générée par l'organisation (ex. : sponsors, annonceurs et diffuseurs).

¹⁵ Voir, par exemple, *National Collegiate Athletic Association contre Alston et al.*, 594 U.S. ____ (2021).

¹⁶ *National Collegiate Athletic Association contre Alston et al.*, 594 U.S. ____ (2021).

¹⁷ Les ligues sportives ont toujours fait valoir que dans la mesure où les clubs membres doivent coopérer pour produire des compétitions sportives, elles doivent être considérées comme des entités économiques

aux fins d'application du droit de la concurrence et qu'à ce titre, elles échappent à l'application de la section 1 du Sherman Act (accords anticoncurrentiels). Néanmoins, la Cour suprême américaine a rejeté cet argument en 2010, concluant que les clubs membres d'une ligue sont des « entreprises à part entière, détenues indépendamment et gérées indépendamment, dont 'la politique générale est guidée ou déterminée' par 'une philosophie entrepreneuriale distincte' et dont 'les objectifs ne sont pas communs' (...) elles se font concurrence, pas seulement sur le terrain, mais aussi pour attirer des fans, générer des recettes de billetterie, et engager des joueurs et des entraîneurs » (American Needle, Inc. contre National Football League et al., 560 U. S. 183 (2010)).

¹⁸ En 2016, par exemple, la Commission de la concurrence suisse a sanctionné un distributeur de contenu et ses filiales de diffusion pour abus de position dominante sur le marché de la diffusion des championnats suisses de football et de hockey sur glace, et le marché de la diffusion de championnats de football étrangers par le biais de plateformes de télévision à péage. Il était notamment reproché au distributeur d'avoir exclu des plateformes auxquelles elle n'était pas liée verticalement (COMCO, 2016_[107] ; Suisse, 2023_[132]). En Espagne, la Commission nationale des marchés et de la concurrence (CNMC) a également enquêté sur les pratiques d'un distributeur de télévision à péage qui aurait abusé de sa position dominante sur le marché pour la commercialisation en gros de chaînes de sport à péage premium en excluant des plateformes de streaming. L'enquête a été clôturée en 2018 lorsque la société ayant fait l'objet de l'enquête a accepté de garantir les mêmes conditions d'accès à ses chaînes de football (CNMC, 2018_[122]). En 2020, au Chili, le parquet national financier (FNE) a déposé une plainte auprès du tribunal de la concurrence (TDLC), demandant à ce que la chaîne de télévision détenant les droits exclusifs de diffusion du championnat de football national soit sanctionnée pour abus de position dominante entraînant une restriction de la concurrence entre les opérateurs de câblo-opérateurs. L'affaire est en instance devant le TDLC (Autorité de la concurrence chilienne, 2020_[126]).

¹⁹ Voir, par exemple, (Budzinski, 2012, pp. 9-10_[22]) et (Weatherill, 2014, pp. 135-148_[30]).

²⁰ En 2020, l'autorité de la concurrence en Colombie (SIC) a infligé des amendes d'un total de plus de 4 millions EUR à la Fédération colombienne de football, à deux sociétés de billetterie et à 17 individus pour avoir passé une entente lors de la vente de billets pour des matches de qualification à la Coupe du Monde de la FIFA 2018, dont les tarifs avaient atteint jusqu'à 350 % de leur valeur marchande (SIC, 2020_[115]).

²¹ Par exemple, l'Autorité belge de la Concurrence enquête sur une présumée entente anticoncurrentielle liée à la distribution de produits de paris sur les courses hippiques françaises en Belgique (Autorité belge de la concurrence, 2023_[123]). De plus, une plainte a été déposée en 2020 contre trois sociétés de recueil de données sportives et de paris sportifs auprès du tribunal d'appel de la concurrence britannique (Competition Appeal Tribunal, CAT), au motif qu'elles auraient enfreint le droit de la concurrence en concluant des accords illicites entravant la concurrence pendant cinq ans sur le marché de la fourniture de données sportives et de services de paris sportifs. Cette affaire a été clôturée par un règlement à l'amiable entre les parties en 2022 (Global Competition Review (GCR), 2022_[114]).

²² En 2022, l'autorité britannique de la concurrence et des marchés (Competition and Markets Authority, CMA) a infligé une amende de plus de 2 millions GBP au Rangers Football Club et à deux distributeurs de vêtements de sports pour s'être entendus sur les prix de vente de certains articles d'habillement portant la marque des Rangers (CMA, 2022_[131]). La CMA enquête actuellement sur une autre collusion présumée relative à des produits portant une marque (CMA, 2023_[113]). Aux États-Unis, une enquête porte

actuellement sur des accords exclusifs liés au marché des cartes de sport à collectionner (Global Competition Review (GCR), 2023^[127]).

²³ Voir, par exemple, (OCDE, 1996^[16]) et (Lopatka, 2009^[104]).

²⁴ Voir, par exemple, (Alexiadis et Asenov, 2020^[109]), (García, 2017^[106]) et (Rompuy et Maren, 2016^[101]). En 2016, la Commission européenne a conclu que les garanties de prêts bancaires octroyées par une entité publique locale à trois clubs de football (Hercules, Elche et Valence) constituaient une aide d'État illicite et qu'elles étaient incompatibles avec le droit communautaire (affaire SA.36387). Cependant, cette décision a été annulée par le Tribunal en 2019 et 2020 pour des raisons de procédure car il n'existait pas de justifications suffisante venant prouver l'existence d'un avantage économique (affaires T-766/16, T-901/16 et T-732/16), ce qui a été confirmé par la Cour de justice de l'Union européenne en 2022 (affaire C-211/20 P). S'agissant du financement public des infrastructures sportives au sein de l'UE, le principe général est le suivant : dans la mesure où le soutien apporté par l'État à la construction d'une infrastructure sportive en vue de son exploitation commerciale par l'État ou des tiers constitue une activité économique, il est susceptible de faire entrer en jeu une aide d'État, même si cela peut être compatible avec le droit communautaire sous certaines conditions. Au début des années 2010, la Commission européenne a examiné plusieurs cas d'aides d'État pour des stades et d'autres infrastructures sportives, établissant une approche cohérente et favorable au soutien de l'État aux infrastructures sportives. Cette approche a ensuite été adoptée dans le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014. En vertu de l'article 55, les aides en faveur des infrastructures sportives sont compatibles avec le marché intérieur et sont à ce titre exemptées de l'obligation de notification, pour autant que plusieurs conditions soient remplies, notamment le fait que l'utilisation des infrastructures sportives ne soit pas exclusivement réservée à un seul utilisateur appartenant au monde du sport professionnel et un accès ouvert aux infrastructures sportives sur une base transparente et non discriminatoire. Plus récemment, plusieurs mesures déployées par des États membres au cours de la pandémie de Covid-19 pour soutenir les événements sportifs et les secteurs liés au sport ont été approuvées par la Commission européenne au titre de l'encadrement temporaire des aides d'État et de l'article 107 du TFUE (CE, 2023^[128]).

²⁵ On recense des exceptions, par exemple, dans le padel, la boxe professionnelle et d'autres arts martiaux ainsi que, dans une certaine mesure, dans le sport automobile (Budzinski et Feddersen, 2022^[45] ; Klein, 2023, p. 18^[28]).

²⁶ Les fléchettes, où deux organisations concurrentes organisent des tournois concurrents depuis trois décennies, en sont un exemple intéressant (Nauright et Parrish, 2012, p. 70^[103]). Par ailleurs, la boxe et d'autres arts martiaux voient généralement coexister des championnats concurrents, qui sont gérés par des entités différentes. Comme indiqué dans la note de bas de page 11, la boxe professionnelle se caractérise par une structure fragmentée dans laquelle quatre grandes instances dirigeantes ne travaillent pas ensemble et utilisent des classements différents.

²⁷ D'après la Commission européenne, « il existe traditionnellement une seule fédération sportive nationale par sport et par État membre, laquelle fonctionne sous l'égide d'une seule fédération européenne et d'une seule fédération mondiale. La structure pyramidale résulte du fait que l'organisation des championnats nationaux et la sélection des sportifs et des équipes amenés à représenter le pays dans les compétitions internationales nécessitent souvent l'existence d'une fédération faîtière » (CE, 2007^[54]).

²⁸ Conclusions de l'avocat général Rantos, présentées le 15 décembre 2022, European Super League Company SL contre UEFA et FIFA (affaire C333/21).

²⁹ Les marchés du travail peuvent constituer une exception car dans certaines circonstances, les championnats de différentes régions peuvent se faire concurrence sur le recrutement de joueurs (voir section 5).

³⁰ Sur ce sujet, voir (Wallrafen, Nalbantis et Pawlowski, 2022^[100]).

³¹ Cela a par exemple été mis en œuvre par la Formule 1, à la suite d'une enquête menée par la Commission européenne au début des années 2000 (CE, 2001^[65]).

³² Comme indiqué précédemment, le Royaume-Uni a récemment annoncé son intention de créer dans son cadre juridique un nouvel organe de réglementation indépendant pour le football masculin, dont le rôle consistera à veiller à la viabilité financière du football. Cet organe examinera également les requêtes de clubs souhaitant intégrer de nouvelles compétitions, en concertation avec l'instance dirigeante du football et les supporters, sur la base de critères prédéterminés. Cependant, il est indiqué que lesdits critères pourraient prendre la forme de « mesures destinées à empêcher les clubs de participer à des compétitions dissidentes fermées qui portent préjudice au football national ». (Royaume-Uni, 2023^[129])

³³ Par exemple, c'était le cas dans l'affaire de la FIA (Fédération Internationale de l'Automobile) portée devant la Commission européenne au début des années 2000 (Parrish, 2003, pp. 135-138^[102]).

³⁴ Affaire C-49/07 (Motosykletistiki Omospondia Ellados NPID (MOTOE) contre Elliniko Dimosio), arrêt de la Cour (grande chambre) du 1er juillet 2008. Par la suite, la CJUE a confirmé que la jurisprudence tirée de l'arrêt MOTOE s'applique également aux affaires s'agissant de l'application des règles relatives aux accords horizontaux (Rompuy, 2022^[51]).

³⁵ Un recours collectif présenté par plus de 1 000 combattants de MMA contre l'Ultimate Fighting Championship (UFC) est en cours aux États-Unis. Les combattants estiment que la société exerce un monopole illicite sur la discipline, ce qui empêche le développement d'organisations d'arts martiaux concurrentes et entraîne une réduction des salaires des sportifs. Une certification de recours collectif a récemment été octroyée à un groupe de sportifs et le tribunal a conclu que l'UFC contrôlait 94 et 99 % du marché du travail, ce qui lui a permis d'imposer de bas salaires et a privé les combattants de la capacité à négocier avec d'autres organisations. Le tribunal a conclu à l'existence d'importantes barrières à l'entrée, dans la mesure où le contrat de l'UFC avec les combattants interdit à ces derniers de signer avec d'autres promoteurs (Global Competition Review (GCR), 2023^[117]).

³⁶ Par exemple, Swift Hesperange, club de football luxembourgeois, a récemment déposé une plainte contre l'UEFA et la fédération luxembourgeoise de football (FLF) pour infraction au droit de la concurrence. Il a notamment fait valoir que l'UEFA oblige les clubs de football à évoluer à l'intérieur des frontières de leur territoire national (quelle que soit sa taille) et que ce verrouillage territorial empêche les clubs de se développer et les consommateurs de bénéficier d'un spectacle de meilleure qualité. Il a également indiqué que la FLF interdit aux clubs de football d'être constitués en sociétés commerciales, ce qui pourrait restreindre les investissements (PaRR, 2022^[97]). Par ailleurs, la FIFA et la fédération de football des États-Unis (USSF) font actuellement l'objet d'une enquête aux États-Unis pour des pratiques anticoncurrentielles présumées relatives à la politique de division géographique du marché qui empêche les ligues de football et les clubs de délocaliser des matches de la saison officielle à l'extérieur de leur territoire national (PaRR, 2023^[110] ; GCR, 2023^[111]).

³⁷ Cependant, certains estiment que l'exemption prévue pour les conventions collectives ne saurait empêcher l'application du droit de la concurrence à des travailleurs indépendants avec le statut

d'entreprises ainsi qu'à des conventions collectives qui n'ont pas vocation à améliorer les conditions de travail ou d'emploi (OCDE, 2019, p. 9^[78]).

³⁸ Le débat persiste toutefois aux États-Unis s'agissant de la disponibilité et du périmètre de la dérogation au-delà de l'expiration d'une convention collective ainsi que sur les effets du retrait de l'agrément d'un syndicat (Rompuy, 2022^[51]).

³⁹ En effet, les autorités de la concurrence sont confrontées à plusieurs difficultés pour appliquer le droit de la concurrence aux marchés du travail. Par exemple, cela concerne la façon d'évaluer les effets négatifs du monopsonne sur la main-d'œuvre au regard de la politique du *consumer welfare standard* (norme de protection des consommateurs) et la façon d'adapter au marché du travail des outils conçus pour l'examen de la concurrence sur les marchés des produits, tels que le test du monopoleur pour la définition du marché (OCDE, 2019^[79]).

⁴⁰ Par exemple, le Bundeskartellamt a ouvert une enquête afin de déterminer si le comité national olympique allemand (DOSB) et le Comité International Olympique (CIO) abusaient d'une position dominante en limitant la participation de leurs sportifs à des activités publicitaires et promotionnelles. De fait, le DOSB et le CIO interdisaient aux athlètes participant aux Jeux Olympiques de permettre que leur nom, leur image et leurs résultats sportifs soient utilisés à des fins commerciales (y compris sur les réseaux sociaux) pendant une période débutant neuf jours avant l'ouverture des Jeux et prenant fin trois jours après la cérémonie de clôture sans l'autorisation préalable du CIO et du DOSB. En 2019, l'autorité allemande de la concurrence et les parties visées par l'enquête ont réglé la question, ces dernières s'engageant à élargir les possibilités de publicité pour les sportifs allemands pendant les Jeux Olympiques (Budeskartellamt, 2019^[125] ; Rompuy, 2022^[51]). La décision prise sur cette affaire a été suivie par d'autres pays, par exemple l'Autriche en 2021 (Bundeswettbewerbsbehörde, 2021^[116]).

⁴¹ En 2021 par exemple, la Cour suprême des États-Unis a confirmé que la National Collegiate Athletic Association (NCAA) avait enfreint les dispositions de la section 1 du Sherman Act en s'opposant à ce que la rémunération liée aux études que les étudiants pouvaient toucher dépasse le montant des frais inhérents à leur scolarité à l'université. De fait, les sportifs-étudiants étaient considérés comme des amateurs, en dépit du fait que les lycées et universités concernés soient impliqués dans des activités sportives très lucratives. La Cour suprême a jugé que cette politique enfreignait les lois antitrust en entravant la capacité des établissements à se faire concurrence en proposant à leurs potentielles recrues une rémunération en fonction de leurs performances sportives (Gaglio et Stross (2022^[59]) ; National Collegiate Athletic Association contre Alston et al., 594 U.S. ____ (2021)).

⁴² En 2021 par exemple, une joueuse de 15 ans n'a pas pu signer un contrat professionnel avec la National Women's Soccer League américaine, qui exige que les joueuses soient âgées de 18 ans au moins. La joueuse a contesté cette règle devant les tribunaux, faisant valoir qu'elle contrevenait au Sherman Act en ce sens qu'elle constituait un accord horizontal illégal qui limitait la concurrence pour les joueuses professionnelles. Une injonction interlocutoire a été prononcée par le tribunal du district d'Oregon, selon laquelle l'effet anticoncurrentiel de la règle en question n'était pas compensé par des effets proconcurrentiels découlant des frais administratifs liés à la conformité avec la législation relative à l'emploi des mineurs. La ligue a finalement trouvé un accord à l'amiable avec la joueuse en l'autorisant à signer un contrat professionnel (Gaglio et Stross (2022^[59]) ; O.M. contre National Women's Soccer League, LLC, 554 F. Supp. 3d, 1171, 1176 (2021)).

⁴³ Par exemple, le nouveau Règlement sur les agents de la FIFA (RAF), annoncé en janvier 2023, qui comprend une limite sur la représentation multiple et un plafonnement des commissions que les agents

peuvent toucher, a été remis en question, en particulier en Europe. Des plaintes liées à des problèmes de concurrence ont été déposées auprès de la Commission européenne et d'autres autorités nationales de la concurrence au motif que le nouveau règlement fausse la concurrence en fixant des prix d'achat et en imposant indirectement des conditions de négociation injustes. Un tribunal allemand a demandé à la CJUE de rendre une décision préjudicielle concernant la compatibilité du RAF avec le droit de la concurrence de l'UE et a prononcé une injonction destinée à limiter la mise en œuvre de ce règlement au sein des championnats de football allemands jusqu'à ce que la CJUE présente sa décision. En juillet 2023, le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) a rejeté une autre plainte déposée auprès de lui, concluant que le RAF est légal car il ne fixe pas les prix à proprement parler et laisse la possibilité aux agents de se faire concurrence au-dessous du plafond fixé (Ward et Swall (2023^[99]); TAS 2023/O/9370 Professional Football Agents Association (PROFAA) contre FIFA, décision du 24 juillet 2023).

⁴⁴ Aux États-Unis par exemple, la National Collegiate Athletic Association (NCAA) a fait l'objet d'une enquête pour la fixation illégale des salaires des entraîneurs assistants dans le baseball et d'autres sports entre 2019 et 2023 (Colon et al. contre NCAA, tribunal de district des États-Unis, district Est de Californie, No. 1:23-cv-00425-WBS-KJN, et Smart et al. contre NCAA, même tribunal, No. 2:22-cv-02125-WBS-KJN).

⁴⁵ Par exemple, des accords de fixation des salaires sont susceptibles d'entraîner une baisse des salaires et de décourager la formation de nouveaux joueurs, qui privilégieront peut-être d'autres parcours professionnels. En outre, si tous les clubs proposent le même salaire, les joueurs ne sont pas incités à changer de club.

⁴⁶ De plus, ces ligues prévoient des salaires minimaux, qui figurent également dans les conventions collectives entre les ligues et les syndicats de joueurs.

⁴⁷ Il convient toutefois de noter que le marché du travail dans le sport américain est bien plus restrictif que par le passé. Par exemple, la clause de réserve s'est appliquée à l'ensemble des sports professionnels jusque dans les années 70. Cette clause de réserve conférait aux clubs les droits de propriété exclusifs sur les services du joueur, car seul leur club était juridiquement autorisé à transférer leurs droits d'exécution à d'autres clubs. La clause de réserve a été abolie à la suite de l'action des syndicats de joueurs et de menaces de poursuites antitrust. Depuis, la notion d'agent libre a vu le jour, permettant aux joueurs de vendre leurs services au plus offrant à la fin de leurs contrats (Rosen et Sanderson, 2001^[84]).

⁴⁸ Affaire C-415/93 (*Union Royale Belge des Sociétés de Football Association et al. Contre Bosman et al.*), arrêt de la Cour du 15 décembre 1995.

⁴⁹ Avant l'arrêt Bosman, les joueurs n'étaient pas libres de se mettre sur le marché et de signer un nouveau contrat auprès d'un autre employeur à l'expiration d'un contrat, à moins que le nouveau club verse une indemnité de transfert à l'ancien club. L'arrêt a considéré que ces indemnités de transfert n'étaient pas proportionnées aux objectifs annoncés des restrictions, à savoir i) maintenir un équilibre financier et compétitif entre les clubs et ii) soutenir la recherche de talents et la formation de jeunes joueurs. La Cour de justice de l'Union européenne a considéré que la réglementation des transferts n'empêchait pas les clubs les plus riches de s'attacher les services des meilleurs joueurs et qu'elle ne permettait donc pas de modifier l'équilibre entre les clubs. Elle a également estimé que les indemnités de transfert se caractérisaient par leur nature éventuelle et aléatoire, et qu'elles étaient indépendantes du coût de formation réel des sportifs. Par conséquent, elles ne devaient pas être considérées comme un élément déterminant pour encourager le recrutement et la formation de jeunes joueurs, objectifs qui pouvaient être atteints par d'autres moyens n'entravant pas la liberté de circulation des travailleurs.

⁵⁰ Au cours d'une enquête menée par la Commission européenne, la FIFA a convenu en 2001 de modifier ses règles encadrant les transferts internationaux en cherchant à trouver un équilibre entre, d'une part, le droit à la liberté de circulation, et, d'autre part, la stabilité des contrats entre les clubs et les joueurs. Parmi les principaux changements, citons les suivants : i) pour les joueurs âgés de moins de 23 ans, les indemnités de formation ont été autorisées pour encourager et récompenser les efforts de formation des clubs (en particulier les petits clubs) ; ii) établissement de durées de contrats minimum (un an) et maximum (cinq ans) ; iii) instauration d'une période de transfert par saison et d'une autre fenêtre à la mi-saison, avec une limite d'un transfert par joueur par saison ; iv) les résiliations de contrat unilatérales ne sont autorisées qu'en fin de saison ; v) une indemnité financière peut être payée si un contrat est résilié de façon unilatérale, que ce soit par un joueur ou par un club ; et vi) création de mécanismes de solidarité destinés à redistribuer une proportion considérable des revenus aux clubs ayant participé à la formation et à l'éducation d'un joueur, y compris aux clubs amateurs (CE, 2002^[121] ; KEA-CDES, 2013, p. 89^[95]). Bien que cette affaire ait été centrée sur l'Europe, son issue a bénéficié au secteur du football dans le monde entier.

Bibliographie

- Alexiadis, P. et T. Asenov (2020), « State Aid in Football: Fall-Out From the General Court's Judgments in the Valencia and Elche Appeals », *CPI Antitrust Chronicle*, pp. 40-45. [109]
- Andreff, W. (2006), *Team sports and finance*, Edward Elgar. [29]
- Andreff, W. et S. Szymanski (dir. pub.) (2006), *Governance and governing bodies in sport*, Edward Elgar Publishing. [26]
- Andreff, W. et S. Szymanski (2006), *Introduction: sport and economics*, Edward Elgar. [18]
- Andreff, W. et S. Szymanski (dir. pub.) (2006), *The economics of tennis*, Edward Elgar. [25]
- Andreff, W. et S. Szymanski (dir. pub.) (2006), *The promotion and relegation system*, Edward Elgar Publishing. [56]
- Andrews, M. et P. Harrington (2016), *Off Pitch: Football's Financial Integrity Weaknesses, and How to Strengthen Them*, *CID Working Paper n° 311*, https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2746644. [40]
- Araki, S. et al. (2022), *Labor Market Concentration and Competition Policy across the Atlantic*, *IZA DP n° 15641*, <https://docs.iza.org/dp15641.pdf>. [86]
- Autorité belge de la concurrence (2023), *L'Autorité belge de la Concurrence adresse une communication des griefs à Ladbrokes et au PMU français concernant des accords pour la distribution de paris sur les courses françaises en Belgique*, https://www.abc-bma.be/sites/default/files/content/download/files/20230703_ComPres_28_ABC_0.pdf. [123]
- Autorité de la Concurrence (2019), *L'Autorité de la concurrence autorise le rachat de l'OGC Nice par le groupe INEOS*, <https://www.autoritedelaconcurrence.fr/fr/communiqués-de-presse/lautorite-de-la-concurrence-autorise-le-rachat-de-logc-nice-par-le-groupe-0>. [119]
- Autorité de la concurrence chilienne (2020), *Fiscalía Nacional Económica, the Chilean antitrust agency, filed a lawsuit against the football channel for monopoly abuse*, <https://www.fne.gob.cl/en/fne-pide-al-tdlc-multa-de-us-24-millones-contr-a-el-canal-del-futbol-por-abuso-de-posicion-monopolica/>. [126]
- Autorité portugaise de la concurrence (2022), *AdC issues sanctioning decision for anticompetitive agreement in the labor market for the first time*, <https://www.concorrenca.pt/en/articles/ad-c-issues-sanctioning-decision-anticompetitive-agreement-labor-market-first-time>. [91]

- Autorité portugaise de la concurrence (2021), *Labor market agreements and competition policy, Issues Paper - Final Version*, [92]
https://www.concorrencia.pt/sites/default/files/Issues%20Paper_Labour%20Market%20Agreements%20and%20Competition%20Policy.pdf.
- BIT (2020), *Decent work in the world of sport: Issues paper for discussion at the Global Dialogue Forum on Decent Work in the World of Sport (Genève, 20-22 janvier 2020)*, [87]
https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_dialogue/---sector/documents/meetingdocument/wcms_754681.pdf.
- Bloomberg (2023), *Man City Sister Club Sparks Complaint to EU Over Belgian Investment*, [118]
<https://www.bloomberg.com/news/articles/2023-05-10/manchester-city-risks-eu-scrutiny-over-abu-dhabi-money#xj4y7vzkg>.
- Bloomberg (2023), *Who Really Owns Your Football Club?*, [35]
<https://www.bloomberg.com/graphics/2023-european-football-owners-premier-league-la-liga-serie-a/>.
- Brandenburger, A. et B. Nalebuff (1996), *Co-opetition*, Doubleday. [108]
- Budskartellamt (2019), *German Athletes and their sponsors obtain further advertising opportunities during the Olympic Games following Bundeskartellamt action - IOC and DOSB undertake to change the advertising guidelines*, [125]
https://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Meldung/EN/Pressemitteilungen/2019/27_02_2019_DOSB_IOC.html.
- Budzinski, O. (2012), *The institutional framework for doing sports business: Principles of EU competition policy in sports markets*, Technische Universität Ilmenau, Institut für Volkswirtschaftslehre. [22]
- Budzinski, O. et A. Feddersen (2022), *Should organizing premier-level European football be a monopoly? And who should run it? - An economists' perspective*, *Ilmenau Economics Discussion Papers*, n° 166, Ilmenau University of Technology, Institute of Economics, [45]
<https://www.econstor.eu/bitstream/10419/264905/1/1817210270.pdf>.
- Budzinski, O., S. Gaenssle et P. Kunz-Kaltenhäuser (2019), *How Does Online Streaming Affect Antitrust Remedies to Centralized Marketing? The Case of European Football Broadcasting Rights*, *Ilmenau Economics Discussion Papers*, vol. 25, n° 128, Technische Universität Ilmenau, Institut für Volkswirtschaftslehre. [60]
- Budzinski, O. et T. Pawlowski (2017), « The behavioral economics of competitive balance: Theories, findings, and implications », *International Journal of Sport Finance*, vol. 12/2, pp. 109-123. [20]
- Budzinski, O. et T. Pawlowski (2014), *The behavioural economics of competitive balance: Implications for league policy and championship management*, *Ilmenau Economics Discussion Papers*, n° 89, Technische Universität Ilmenau, Institut für Volkswirtschaftslehre. [23]
- Budzinski, O. et S. Szymanski (2015), « Are Restrictions of Competition by Sports Associations Horizontal or Vertical in Nature? », *Journal of Competition Law & Economics*, vol. 11/2, pp. 409-429. [46]

- Bundeskartellamt (2023), *50+1 proceeding – commitments offered by DFL to be declared binding*, [75]
https://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Meldung/EN/Pressemitteilungen/2023/13_07_2023_50+1.html.
- Bundeskartellamt (2021), *Bundeskartellamt provides preliminary assessment of DFL's 50+1 ownership rule*, [74]
https://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Meldung/EN/Pressemitteilungen/2021/31_05_2021_50plus1.html.
- Bundesliga (2023), *Explaining the Bundesliga's 50+1 rule*, [39]
<https://www.bundesliga.com/en/faq/what-are-the-rules-and-regulations-of-soccer/50-1-fifty-plus-one-german-football-soccer-rule-explained-ownership-22832>.
- Bundeswettbewerbsbehörde (2021), *More advertising opportunities for athletes with non-Olympic partners – AFCA supports Austrian Olympic Committee's adaptation of guidelines*, [116]
<https://www.bwb.gv.at/en/news/detail/more-advertising-opportunities-for-athletes-with-non-olympic-partners-afca-supports-austrian-olymp>.
- CCI (2022), *CCI issues cease and desist order against Amateur Baseball Federation of India for abusing its dominant position, Communiqué n° 09/2022-23*, [67]
<https://www.cci.gov.in/antitrust/press-release/details/214/0>.
- CCI (2021), *Order under Section 33 of the Competition Act, 2002, Case n° 19 of 2021*, [68]
<https://primelegal.in/wp-content/uploads/2021/12/click-here-to-read-the-judgment-3.pdf>.
- CCI (2018), *Annual Report 2017-18*, [69]
<https://www.cci.gov.in/public/images/annualreport/en/annual-report-2017-181652253434.pdf>.
- CE (2023), *Coronavirus Outbreak - List of Member State Measures approved under Articles 107(2)b, 107(3)b and 107(3)c TFEU and under the State Aid Temporary Framework*, [128]
https://competition-policy.ec.europa.eu/system/files/2023-05/State_aid_decisions_TF_and_107_2b_107_3b_107_3c.pdf.
- CE (2007), *The EU and Sport: Background and Context, Commission Staff Working Document, Accompanying document to the White Paper on Sport, (SEC(2007) 935 final)*, [54]
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:52007SC0935&from=EN>.
- CE (2002), *La Commission clôt ses enquêtes sur les règles de la FIFA concernant les transferts internationaux de footballeurs*, [121]
https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_02_824.
- CE (2001), *La Commission clôt son enquête sur la Formule 1 et d'autres sports automobiles*, [65]
https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_01_1523.
- CE et UEFA (2012), *Déclaration commune sur les règles du fair-play financier (FPF) et du contrôle des aides d'État dans le football professionnel*, [73]
https://competition-policy.ec.europa.eu/system/files/2022-03/2012_financial_fairplay_and_state_aid_in_professional_football_joint_statement_fr.pdf.
- Chili (2022), *Annual Report on Competition Policy Developments in Chile*, [76]
[https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/AR\(2022\)5/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/AR(2022)5/en/pdf).

- CMA (2023), *Suspected anti-competitive behaviour in relation to the sale of Leicester City FC-branded products and merchandise*, <https://www.gov.uk/cma-cases/suspected-anti-competitive-behaviour-in-relation-to-the-sale-of-leicester-city-fc-branded-products-and-merchandise>. [113]
- CMA (2022), *Anti-competitive behaviour in relation to the pricing of Rangers FC-branded replica football kit*, <https://www.gov.uk/cma-cases/suspected-anti-competitive-behaviour-in-relation-to-the-pricing-of-rangers-fc-branded-replica-football-kit>. [131]
- CNMC (2018), *La CNMC aprueba la terminación convencional del expediente sancionador a Mediapro por la comercialización mayorista de sus canales futbolísticos (BeIN Sports y BeIN La Liga) en España*, <https://www.cnmc.es/node/366950>. [122]
- COFECE (2021), *COFECE sanctions 17 clubs of the Liga MX, the Mexican Football Federation and 8 natural persons for colluding in the market of women and male soccer players' draft*, https://www.cofece.mx/wp-content/uploads/2021/09/COFECE-028-2021_ENG.pdf. [88]
- Colomo, P. (2022), « Competition Law and Sports Governance: Disentangling a Complex Relationship », *World Competition Law and Economics Review*, vol. 45/3, pp. 323-350. [21]
- COMCO (2016), *La COMCO sanctionne Swisscom dans le domaine de la diffusion sportive en direct par Pay-TV*, <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-61823.html>. [107]
- Comité international olympique (2023), *Olympic Values*, <https://olympics.com/ioc/olympic-values>. [4]
- Conseil (2021), *Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur les principales caractéristiques d'un modèle européen du sport (2021/C 501/01)*, [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:42021Y1213\(01\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:42021Y1213(01)&from=FR). [53]
- Deloitte (2023), *2023 sports industry outlook*, <https://www2.deloitte.com/us/en/pages/technology-media-and-telecommunications/articles/sports-business-trends-disruption.html>. [12]
- Deloitte (2023), *The Future of Sport: Forces of change that will shape the sports industry by 2030*, <https://www2.deloitte.com/content/dam/Deloitte/uk/Documents/deloitte-uk-future-of-sport-2023.pdf>. [36]
- Dietl, H., M. Grossmann et M. Lang (2010), *Competitive Balance and Revenue Sharing in Sports Leagues with Utility-Maximizing Teams*, *Working Paper Series, Paper n° 10-06*, <https://core.ac.uk/download/pdf/6351783.pdf>. [32]
- Dietl, H., M. Lang et A. Rathke (2008), *The Effect of Salary Caps in Professional Team Sports on Social Welfare*, *Working Paper n° 72, Institute for Strategy and Business Economics, University of Zurich*, https://www.isu.uzh.ch/static/ISU_WPS/72_ISU_full.pdf. [93]
- Espagne (2023), *Contribution from Spain, Latin American and Caribbean Competition Forum - Session III: Competition and Sports*, [https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/LACCF\(2023\)14/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/LACCF(2023)14/en/pdf). [77]
- Evens, T., P. Iosifidis et P. Smith (2013), *The Political Economy of Television Sports Rights*, Palgrave Macmillan. [31]

- Farzin, L. (2015), « On the Antitrust Exemption for Professional Sports in the United States and Europe », *Jeffrey S. Moorad Sport Law Journal*, vol. 22/1, pp. 75-108. [58]
- FIFA (2023), *Plateforme Panorama du football professionnel de la FIFA*, <https://landscape.fifa.com/fr/landscape>. [61]
- FIFA (2023), *Staggering statistics demonstrate FIFA Women's World Cup™ growth*, <https://www.fifa.com/tournaments/womens/womensworldcup/australia-new-zealand2023/media-releases/staggering-statistics-demonstrate-fifa-womens-world-cup-tm-growth>. [14]
- Financial Times (2023), *Can European football clubs ever be profitable?*, <https://www.ft.com/content/b9bfb9e-d81b-4566-b933-56e74e310142>. [44]
- Financial Times (2023), *Manchester City's outsized domination is hurting English football*, <https://www.ft.com/content/db28ad76-7175-412e-a3f7-674c514e3de7>. [37]
- Football Benchmark (2022), *Overview of the new UEFA Financial Fair Play Regulations*, https://www.footballbenchmark.com/library/overview_of_the_new_uefa_financial_fair_play_regulations. [42]
- Forbes (2023), *MLB Sets New Revenue Record, Exceeding \$10.8 Billion For 2022*, <https://www.forbes.com/sites/maurybrown/2023/01/10/mlb-sets-new-revenue-record-exceeding-108-billion-for-2022/?sh=705dc8cb77ee>. [9]
- Forbes (2023), *NFL National Revenue Was Almost \$12 Billion In 2022*, <https://www.forbes.com/sites/mikeozanian/2023/07/11/nfl-national-revenue-was-almost-12-billion-in-2022/>. [8]
- Forbes (2023), *PGA Tour Merger With LIV Golf Should Cause Concern For Antitrust Regulators*, <https://www.forbes.com/sites/marcedelman/2023/06/06/pga-tour-merger-with-liv-golf-should-cause-concern-for-antitrust-regulators/?sh=14aff772363>. [70]
- Forbes (2019), *Why Female Athletes Earn Less Than Men Across Most Sports*, <https://www.forbes.com/sites/oliviaabrams/2019/06/23/why-female-athletes-earn-less-than-men-across-most-sports/?sh=4f8febd440fb>. [82]
- Forbes (2015), *Pro Athletes: How To Navigate Short Careers, Long Retirements*, <https://www.forbes.com/sites/rbcwealthmanagement/2015/07/17/pro-athletes-how-to-navigate-short-careers-long-retirements/?sh=12039b096980>. [80]
- Front Office Sports (2022), *NBA Tops \$10B in Revenue for First Time Ever*, <https://frontofficesports.com/nba-tops-10b-in-revenue-for-first-time-ever/>. [10]
- García, B. (2017), « A new horizon in European sports law: the application of the EU state aid rules meets the specific nature of sport », *European Competition Journal*, vol. 13/1, pp. 28-61. [106]
- GCR (2023), *US Soccer looks to pause monopolisation suit after Second Circuit reversal*, <https://globalcompetitionreview.com/gcr-usa/article/us-soccer-looks-pause-monopolisation-suit-after-second-circuit-reversal>. [111]
- Global Competition Review (dir. pub.) (2022), *United States: antitrust in organised sports*, <https://globalcompetitionreview.com/review/the-antitrust-review-of-the-americas/2023>. [59]

- Global Competition Review (GCR) (2023), *Fanatics accused of monopolising sports trading cards*, <https://globalcompetitionreview.com/gcr-usa/article/fanatics-accused-of-monopolising-sports-trading-cards>. [127]
- Global Competition Review (GCR) (2023), *MMA fighters win class certification*, <https://globalcompetitionreview.com/gcr-usa/article/mma-fighters-win-class-certification>. [117]
- Global Competition Review (GCR) (2022), *Sports data and betting companies settle litigation during CAT trial*, <https://globalcompetitionreview.com/article/sports-data-and-betting-companies-settle-litigation-during-cat-trial>. [114]
- Healey, D. (2012), « Governance in Sport: Outside the Box? », *The Economic and Labour Relations Review*, vol. 23/3, pp. 39-60. [55]
- Hoey, S., T. Peeters et F. Principe (2021), « The transfer system in European football: A pro-competitive no-poaching agreement? », *International Journal of Industrial Organization*, vol. 75. [94]
- Houben, R. (2023), *Let's play: 'Master and Servant'*, <https://medialibrary.uantwerpen.be/files/560194/d7d30c2e-7546-4420-996b-b1531b6eb3d2.pdf>. [47]
- Houben, R., J. Blockx et S. Nuyts (2022), « UEFA and the Super League: who is calling who a cartel? », *The International Sports Law Journal*, vol. 22/3, pp. 205-216. [64]
- Humphreys, B. et H. Pyun (2015), *Monopsony Exploitation in Professional Sport: Evidence from Major League Baseball Position Players, 2000-2011*, West Virginia University, Department of Economics Working Paper Series, Working Paper n° 15-48, http://busecon.wvu.edu/phd_economics/pdf/15-48.pdf. [85]
- Iorwerth, H., P. Tomkins et G. Riley (2018), « Financial Doping in the English Premier League », *Sport Ethics and Philosophy*, vol. 12/1, pp. 272-291, <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/17511321.2017.1351484>. [38]
- Japon (2019), *Competition Issues in Labour Markets – Note by Japan*, [https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WD\(2019\)40/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WD(2019)40/en/pdf). [98]
- Kalashyan, J. (2022), « The game behind the game: UEFA's Financial FairPlay Regulations and the need to field a substitute », *European Competition Journal*, vol. 18/1, pp. 21-81. [72]
- KEA-CDES (2013), *The Economic and Legal Aspects of Transfers of Players*, <https://ec.europa.eu/assets/eac/sport/library/documents/cons-study-transfers-final-rpt.pdf>. [95]
- King, K. (2020), « Professional Tennis's Constellational Response to COVID-19 », *International Journal of Sport Communication*, vol. 13/3, pp. 344–351, <https://journals.humankinetics.com/view/journals/ijsc/13/3/article-p344.xml>. [105]
- Klein, T. (2023), *The Competitive Effects of Sports Exclusivity*, https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=4351680. [28]
- LALIGA (2023), *LALIGA files complaint against PSG with European Commission*, <https://www.laliga.com/en-GB/news/laliga-files-complaint-against-psg-with-european-commission>. [120]

- Levinson, D. et G. Pfister (2016), *Berkshire Encyclopedia of World Sport*, Berkshire Publishing, [3]
<https://www.oxfordreference.com/display/10.1093/acref/9780190622695.001.0001/acref-9780190622695>.
- Lopatka, J. (2009), « Antitrust and sports equipment standards: Winners and whiners », *The Antitrust Bulletin*, vol. 54/4, pp. 751-800. [104]
- Mergermarket (2023), *Belgian court seeks ECJ guidance on legality of arbitration to CAS involving FIFA*, <https://mergermarket.ionanalytics.com/content/1003648376>. [130]
- Ministère du Numérique, de la Culture, des Médias et des Sports (2023), *Government outlines preferred structure of new independent football regulator*, [50]
<https://www.gov.uk/government/news/government-outlines-preferred-structure-of-new-independent-football-regulator>.
- Nations Unies (2015), *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, <https://sdgs.un.org/fr/2030agenda>. [1]
- Nauright, J. et C. Parrish (2012), *Sports Around the World: History, Culture, and Practice*, ABC-CLIO. [103]
- Needham, B. (2023), *5Qs: Friedman and Crane Shed Light on Issues Surrounding Professional Golf Merger*, <https://michigan.law.umich.edu/news/5qs-friedman-and-crane-shed-light-issues-surrounding-professional-golf-merger>. [71]
- Noll, R. (2006), *Sports Economics at Fifty*, <https://ideas.repec.org/p/sip/dpaper/06-011.html>. [19]
- Noll, R. (2003), « The Organization of Sports Leagues », *Oxford Review of Economic Policy*, vol. 19/4, pp. 530-551. [27]
- OCDE (2023), *Competition and Sports, Latin American and Caribbean Competition Forum, Background Note by the Secretariat*, [17]
[https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/LACCF\(2023\)5/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/LACCF(2023)5/en/pdf).
- OCDE (2019), *Problématique de la concurrence sur les marchés du travail – Note de référence, table ronde de l'OCDE sur la concurrence*, [78]
[https://one.oecd.org/document/DAF/COMP\(2019\)2/fr/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP(2019)2/fr/pdf).
- OCDE (2019), *Synthèse de la table ronde sur la problématique de la concurrence sur les marchés du travail*, [https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/M\(2019\)1/ANN2/FINAL/fr/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/M(2019)1/ANN2/FINAL/fr/pdf). [79]
- OCDE (2010), *Competition and Sports, OECD Competition Policy Roundtable Background Note*, [15]
<https://www.oecd.org/daf/competition/competition-and-sports-2010.pdf>.
- OCDE (1996), *Competition Issues Related to Sports, Table ronde de l'OCDE sur la politique de la concurrence*, <https://www.oecd.org/daf/competition/1920279.pdf>. [16]
- Orth, M. (2021), « Sports & competition law: An overview of EU and national case law », *e-Competitions Sports & Competition Law*, Art. n° 103749, [57]
<https://www.concurrences.com/en/bulletin/special-issues/sport/new-article-no103749>.
- PaRR (2023), *US Soccer, FIFA can't dodge promoter antitrust suit*, <https://app.parr-global.com/intelligence/view/intelcms-sw6jdc>. [110]

- PaRR (2022), *Luxembourg football club lodges UEFA damages suit seeking ECJ guidance*, [97]
<https://app.parr-global.com/intelligence/view/intelcms-q33cxr>.
- Parrish, R. (2003), *Sports Law and Policy in the European Union*, Manchester University Press. [102]
- Pinto, A. et al. (dir. pub.) (2016), *Revenue Sharing in European Football Leagues: A Theoretical Analysis*, Springer Science. [34]
- Rey, E. et al. (2022), « No sport for old players. A longitudinal study of aging effects on match performance in elite soccer », *Journal of Science and Medicine in Sport*, vol. 25/6, pp. 535-539. [81]
- Rompuy, B. (2022), *Antitrust challenges to sports governance: EU and US perspectives*, Edward Elgar Publishing. [51]
- Rompuy, B. et O. Maren (2016), *EU control of State aid to professional sport: why now?*, *ASSER research paper 2016-01*, https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2737788. [101]
- Rosen, S. et A. Sanderson (2001), « Labour Markets in Professional Sports », *The Economic Journal*, vol. 111/469, pp. F47-F68. [84]
- Ross, S. (2004), « Player Restraints and Competition Law throughout the World », *Marquette Sports Law Review*, vol. 15/1, pp. 49-61. [96]
- Ross, S. (2003), « Competition Law as a Constraint on Monopolistic Exploitation by Sports Leagues and Clubs », *Oxford Review of Economic Policy*, vol. 19/4, pp. 569-584. [62]
- Royaume-Uni (2023), *Bold plan to protect long-term future of English football*, [129]
<https://www.gov.uk/government/news/bold-plan-to-protect-long-term-future-of-english-football>.
- Ruihley, B. et B. Li (dir. pub.) (2021), *Governance in Professional Individual Sports*, Waterstones. [24]
- Secrétaire d'État à la Culture, aux Médias et aux Sports (2023), *A sustainable future - reforming club football governance*, <https://www.gov.uk/government/publications/a-sustainable-future-reforming-club-football-governance/a-sustainable-future-reforming-club-football-governance>. [49]
- Seippel, Ø. (2017), « Sports and Nationalism in a Globalized World », *International Journal of Sociology*, vol. 47, pp. 43-61. [2]
- SIC (2020), *Pénalité de 18 milliards de dollars sur l'affiche des billets lors des éliminatoires de la Coupe du monde 2018 en Russie*, <https://www.sic.gov.co/slider/sanci%C3%B3n-de-18-millones-cartel-de-boleter%C3%ADa-en-las-eliminatorias-al-mundial-rusia-2018>. [115]
- Sims, P. (2018), « The Circumvention of UEFA's Financial Fair Play Rules Through the Influx of Foreign Investments », *Northwestern Journal of International Law & Business*, vol. 39/1, pp. 59-84, <https://scholarlycommons.law.northwestern.edu/njilb/vol39/iss1/3/>. [41]
- Sports Business (2022), *Global Media Report 2022*, <https://www.sportbusiness.com/global-media-report-2022/>. [124]
- SportsPro Media (2022), *Study: Premier League revenues projected to pass US\$7bn for 2022/23*, <https://www.sportspromedia.com/news/premier-league-revenues-2022-23-deloitte-football-finance/>. [11]

- SportsPro Media (2022), *Tokyo 2020 pushes IOC to US\$7.6bn revenue for 2017/2021 cycle*, [7]
https://www.sportspromedia.com/news/ioc-financial-results-2021-revenue-tokyo-2020-olympics/?zephyr_sso_ott=NtaXSd.
- Suisse (2023), *Annual Report on Competition Policy Developments in Switzerland*, [132]
[https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/AR\(2023\)35/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/AR(2023)35/en/pdf).
- Szymanski, S. (dir. pub.) (2010), *Competitive balance and gate revenue sharing in team sports*, [33]
 Palgrave Macmillan.
- Szyszczak, E. (2018), « Competition and Sport: No Longer So Special? », *Journal of European Competition Law & Practice*, vol. 9/3, pp. 88-96. [66]
- Tenorio, R. (2006), *On the competitive structure in professional boxing, or why the best boxers very seldom fight each other*, Edward Elgar. [52]
- The Business Research Company (2023), *Sports Global Market Report*, [5]
<https://www.thebusinessresearchcompany.com/report/sports-global-market-report>.
- The Guardian (2022), *Fifa World Cup revenue up by more than \$1bn after taking tournament to Qatar*, [6]
<https://www.theguardian.com/football/2022/nov/20/fifa-world-cup-revenue-up-by-more-than-1bn-after-taking-tournament-to-qatar>.
- The New York Times (2023), *The Premier League's Charges Against Manchester City, Explained*, [112]
<https://www.nytimes.com/article/manchester-city-premier-league-charges.html>.
- The Telegraph (2022), *Women's sport is booming – and that is borne out by the statistics*, [13]
<https://www.telegraph.co.uk/womens-sport/2022/12/26/womens-sport-booming-borne-statistics>.
- Time (2016), *These 25 Jobs Have the Worst Gender Pay Gap*, [83]
<https://time.com/4224473/gender-pay-gap-worst-jobs/>.
- UEFA (2023), *UEFA Annual Report 2021/22*, [43]
https://editorial.uefa.com/resources/027e-175fe9b18b8d-59b8b4264404-1000/uefa_annual_report_2021-22.pdf.
- UOKiK (2022), *Basketball clubs violated competition - decision of President of UOKiK*, [89]
https://uokik.gov.pl/news.php?news_id=19005.
- UOKiK (2023), *Competition-limiting agreement in speedway - decision of President of UOKiK*, [90]
https://uokik.gov.pl/news.php?news_id=19643.
- Wallrafen, T., G. Nalbantis et T. Pawlowski (2022), « Competition and Fan Substitution Between Professional Sports Leagues », *Review of Industrial Organization*, vol. 61/1, pp. 21-43. [100]
- Ward, I. et S. Swall (2023), *FIFA's new regulations for football agents: The current state of play*, [99]
<https://www.lexology.com/library/detail.aspx?g=9e7569da-ee02-489b-ab9d-286d9115e07c>.
- Weatherill, S. (2014), *European Sports Law - Collected Papers, 2nd Edition*, Asser Press, Springer. [30]
- Winfrey, J. (2009), « Fan substitution and market definition in professional sports leagues », *The Antitrust Bulletin*, vol. 54/4, pp. 801-822. [63]

Zumbansen, P. (dir. pub.) (2020), *Transnational Sports Law: the living Lex Sportiva*, Oxford University Press.

[48]